



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 2005- 02 -04
FEVRIER 2005**

Place du Général de Gaulle – B.P. 501 – 56019 VANNES Cedex – Tél. 02.97.54.84.00

Recueil des actes administratifs n° 2005-02-04

Sommaire

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | Préfecture | 3 |
| 1.1 | Cabinet | 3 |
| | 05-02-03-001-Arrêté n° 04/2005 modificatif relatif aux commissions de sécurité | 3 |
| 1.2 | Direction des actions interministérielles | 4 |
| | 04-12-07-004-Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2005 établie par la commission départementale en application du décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 | 4 |
| | 04-12-08-004-Arrêté déclarant d'intérêt général des travaux relatifs au contrat restauration - entretien du bassin versant de l'Ellé opération présentée par la communauté de communes du Pays du Roi Morvan | 9 |
| | 05-01-20-001-Arrêté approuvant la carte communale de SAINT-GRAVE | 11 |
| | 05-02-01-001-Arrêté modifiant l'arrêté du 26 novembre 2004 de composition de la commission chargée de l'attribution de l'indemnité de départ prévue en faveur des travailleurs de l'industrie et du commerce instituée auprès de la caisse ORGANIC de l'hôtellerie d'Auray | 11 |
| 1.3 | Direction des relations avec les collectivités locales | 12 |
| | 05-01-17-006-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Locminé | 12 |
| | 05-02-09-001-Arrêté préfectoral autorisant la dissolution du SIVU pour le collège Cousteau de Séné | 13 |
| | 05-02-09-002-Arrêté préfectoral autorisant la dissolution du SIVU de l'école publique de La Gacilly | 13 |
| 1.4 | Service des moyens et de la logistique | 14 |
| | 05-02-01-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques CHABOT, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour la Bretagne-Pays de la Loire | 14 |
| | 05-02-01-003-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean-marc PICARD, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne | 15 |
| | 05-02-01-004-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Alain NICOLAS, chef du service des moyens et de la logistique à la préfecture du Morbihan | 17 |
| | 05-02-15-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. BEAL directeur départemental des affaires sanitaires et sociales | 18 |
| 1.5 | Sous-préfecture Pontivy | 20 |
| | 05-02-07-001-Arrêté d'avertissement à l'encontre du débit de boissons à l enseigne "Ty Lois" exploité par M. BLANDEL sur la commune de PONTIVY | 20 |
| 2 | Direction départementale de l'équipement | 21 |
| 2.1 | Service de la gestion de la route | 21 |
| | 05-02-02-013-Arrêté préfectoral de voirie portant permission de voirie sur la commune d'ELVEN - RN 166 - PR 14+650 pour la pose d'une conduite d'eau dans la buse existante dans l'emprise de la RN 166 | 21 |
| | 05-02-02-014-Arrêté préfectoral délivré à la Société PSA Peugeot Citroën située à RENNES relatif à l'octroi de dérogations à l'interdiction de circulation de véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de P.T.A.C. | 23 |
| | 05-02-03-002-2ème arrêté préfectoral pour la réglementation de la circulation sur la RN 165 - A 82 (limitation à 90 km/h au niveau de LORIENT et VANNES) | 23 |
| 2.2 | Service des grands travaux | 25 |
| | 05-02-02-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LE PALAIS | 25 |
| | 05-02-02-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOHON | 26 |
| | 05-02-02-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ETEL | 27 |
| | 05-02-02-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU | 28 |
| | 05-02-02-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CONCORET | 29 |
| | 05-02-02-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CREDIN | 30 |
| | 05-02-02-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUVIGNER | 31 |
| | 05-02-02-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de GUELTAS et SAINT GONNERY | 32 |
| | 05-02-02-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONTIVY | 33 |
| | 05-02-02-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANOUEE | 34 |

| | |
|---|-----------|
| 05-02-02-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA CROIX HELLEAN..... | 35 |
| 05-02-02-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERMEL | 36 |
| 05-02-04-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUIDEL | 37 |
| 05-02-11-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BUBRY | 38 |
| 05-02-14-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT AVE | 40 |
| 05-02-14-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de THEIX | 41 |
| 05-02-14-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAUDAN..... | 42 |
| 3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales..... | 43 |
| 3.1 Offre de soins | 43 |
| 04-12-08-002-Arrêté de la préfète de la région Bretagne portant nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel : Dr Laurence Anciaux-Thauvin | 43 |
| 04-12-08-003-Arrêté de la préfète de la région Bretagne portant nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel : Dr Geneviève Sixou- Perdu | 43 |
| 3.2 Pôle Social | 44 |
| 04-12-01-002-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2004 du foyer résidence "Anne de Bretagne" à CAUDAN | 44 |
| 04-12-01-003-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2004 du foyer-logement résidence Louis Ropert 56240 PLOUAY..... | 45 |
| 04-12-27-004-Arrêté préfectoral portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 50 places à l'Institut d'Education Motrice de Kerpape à PLOEMEUR..... | 46 |
| 04-12-27-005-Arrêté préfectoral portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 12 places d'accueil temporaire à la Maison Arc en Ciel de QUISTINIC | 47 |
| 04-12-31-009-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'Institut d'Education Motrice de KERPAPE à PLOEMEUR | 47 |
| 04-12-31-010-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de la Maison Arc En Ciel de QUISTINIC..... | 48 |
| 05-01-28-003-Arrêté préfectoral fixant le taux de rémunération mensuelle des tutelles et curatelles d'Etat pour 2005 | 49 |
| 4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt..... | 50 |
| 05-01-17-005-Arrêté préfectoral ordonnant le remembrement de la commune de Noyal Muzillac et fixant le périmètre de l'opération avec extension sur la commune de Le Guerno..... | 50 |
| 5 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle | 52 |
| 5.1 Développement activités | 52 |
| 04-12-29-009-Arrêté portant agrément qualité au profit de l'EURL AD'AGE à Campénéac..... | 52 |
| 5.2 Entreprises | 53 |
| 05-02-04-004-Arrêté préfectoral relatif aux conseillers habilités à venir assister le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement | 53 |
| 5.3 Marché du Travail et environnement local | 57 |
| 05-02-02-015-Arrêté préfectoral portant simplification de certaines procédures relatives à l'organisation de l'apprentissage | 57 |
| 6 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique | 57 |
| 05-02-08-001-Avis de concours interne sur épreuves pour l'accès au corps des contremaîtres..... | 57 |
| 05-02-14-001-Avis de concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière | 58 |
| 05-02-14-002-Avis de concours sur titres pour l'accès au corps d'aide-soignant | 58 |
| 05-02-14-003-Avis de concours sur titres d'infirmier..... | 59 |
| 05-02-14-004-Avis de concours sur titres de puéricultrice..... | 59 |
| 05-02-14-005-Avis de concours sur titres d'infirmier anesthésiste | 60 |
| 7 Centre Hospitalier de Carhaix (29)..... | 60 |
| 05-02-10-001-Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste vacant de manipulateur d'électroradiologie médicale..... | 60 |
| 8 Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM) | 60 |
| 05-02-04-001-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier en blanchisserie - secteur entretien..... | 60 |
| 05-02-04-002-Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de deux maîtres ouvriers en blanchisserie..... | 61 |

1 Préfecture

1.1 Cabinet

05-02-03-001-Arrêté n° 04/2005 modificatif relatif aux commissions de sécurité

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et les textes qui y sont visés en référence,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 11 juillet 1995 instituant dans le département du Morbihan une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 1995 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, et des trois sous-commissions d'arrondissement,

VU les arrêtés préfectoraux des 27 juin 1997, 18 septembre 1997, 23 novembre 1999, 24 janvier 2002, 22 février 2002, 24 septembre 2003 et 9 août 2004 portant désignation des présidents des commissions de sécurité d'arrondissement,

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1er : L'article 7 du chapitre 2 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1995 relatif aux commissions d'arrondissement est modifié comme suit :

Article 7 : composition

La présidence des commissions d'arrondissement pour la sécurité chargées d'exercer les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public classés en 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie est exercée par un membre du corps préfectoral ou par un des fonctionnaires suivants du cadre national des préfectures de catégorie A ou B :

Commission d'arrondissement de VANNES :

- Mme Christine MILPIED, attaché principal
- Mme Claire CADUDAL FLEURY, attaché
- Mme Marie-Pierre LE PUIL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- M. Patricia JOLY, secrétaire administratif
- M. Norbert DASSIE, secrétaire administratif
- M. Christophe MARTELOT, secrétaire administratif

Commission d'arrondissement de LORIENT :

- M. Michel BALSIER, directeur
- M. Louis Xavier DELMOTTE, attaché principal
- Mme Béatrice CONAN, attaché
- Mme Agnès-Jenny BRUNEAU, attaché
- Melle Catherine TONNERRE, attaché
- Mme Anne-Gaël TONNERRE, attaché

Commission d'arrondissement de PONTIVY :

- Mme Catherine NICOLAS, attaché
- Mlle Michèle CARRIE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle

Sont membres à voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent,
- un agent de la direction départementale de l'Équipement,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue aux arrêtés des 27 juin 1997, 18 septembre 1997, 23 novembre 1999, 22 février 2002, 24 septembre 2003 et 9 août 2004 qui sont abrogés, et à l'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 2002.

Article 3 : M. le secrétaire général, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet de Lorient, M. le sous-préfet de Pontivy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 03 février 2005

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Cabinet

1.2 Direction des actions interministérielles

04-12-07-004-Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2005 établie par la commission départementale en application du décret n° 98-622 du 20 juillet 1998

ARRONDISSEMENT DE VANNES

| COMMUNE | NOM - PRENOM | QUALITE EXACTE | ADRESSE ET N°DE TELEPHONE |
|----------------|---------------------|---|---|
| ALLAIRE | BORDARIER Thierry | colonel en retraite | Les Charbonnais - 56350 ALLAIRE tél. : 02.99.71.86.41 |
| | FAURE Nicole | Inspecteur du Trésor | Bramby la Forêt - 56350 ALLAIRE Tél. :02.99.71.98.89 06.83.42.42.92 |
| ARRADON | CUVELIER Hervé | gérant de société | 5, chemin de l'île d'Houat - 56610 ARRADON tél : 02.97.44.06.35 |
| | HENRY Pierre | ingénieur agro-alimentaire (hygiène et sanitaire) en retraite | 7, impasse de la Tour Vincent Le Grézit - 56610 ARRADON tél. 02.97.44.04.19 |
| | COLOMBO Annick | Sociologue | 25, rue St Vincent Ferrier - 56610 ARRADON tél. : 02.97.44.80.70 |
| BADEN | CHAUVIN Michel | ingénieur | Porher Bleye - 56870 BADEN tél. 02.97.57.17.53 |
| | MOINGEON Guillaume | biographe - écrivain | Port Blanc - 56870 BADEN Tél. : 06.11.38.52.47 |
| CARO | HUET Paul | gendarme en retraite | 1 rue de la fontaine St Roch - 56140 CARO tél. : 02.97.74.65.49 |
| GRANDCHAMP | LE TARNEC André | gendarme en retraite | rue du général Harty - 56390 GRAND-CHAMP tél. : 02.97.66.74.70 |
| GUER | PIERRE Désiré | artisan | Avenue Général de Gaulle - 56382 GUER tél. : 02.97.22.01.23 |
| LE GUERNO | FOURNIER Philippe | mécanicien navigant de l'armée de l'air, en retraite | place de l'Eglise - 56190 LE GUERNO tél : 02.97.42.82.00 |
| GUILLIERS | HOUALLET Marcel | gendarme en retraite | La Bouesnrdière - 56490 GUILLIERS tél. : 02.97.22.80.65 |
| MALANSAC | LE POUL François | docteur vétérinaire | le gué de l'épine - 56220 MALANSAC tél : 02.97.66.21.59 |
| MOHON | ROUILLARD Gabriel | Ancien vice-président de la FDSEA Président de l'association foncière de remembrement de Mohon - agriculteur en pré-retraite | Le Clos du Tertre - 56490 MOHON tél. : 02.97.22.81.83 |
| MUZILLAC | HENTGEN Raymond | Trésorier principal en retraite | 6, rue André Chenier - 56190 MUZILLAC tél : 02.97.41.43.02 |
| | GUYON Alain | Ingénieur EDF (ER) | 6, rue du Pré de la Croix - 56190 MUZILLAC Tél. : 02.97.45.63.75 |
| NOYAL-MUZILLAC | FOUCAUT Jean-Claude | agriculteur en activité | Lisquer - 56190 NOYAL-MUZILLAC tél : 02.97.67.02.14 portable : 06.81.77.26.48 fax : 02.97.67.02.14 |
| PEAULE | BOURLLOT André | Lieutenant-colonel de l'armée de l'air en retraite cadre administratif | La Sitelière 29 rue de Clamart - 56130 PEAULE tél. : 02.97.42.99.83 |

| | | | |
|------------------------------------|---|---|---|
| PEILLAC | HALLIER Michel | enseignant maire-adjoint | La Ville au vent - 56220 PEILLAC tél. : 02.99.91.27.75 |
| PLAUDREN | SOUBIROUS Georges | officier supérieur à la retraite | Kerbily - 56420 PLAUDREN tél : 02.97.45.99.20 |
| PLOERMEL | BOUSSION Yves | adjoint au maire de PLOERMEL expert immobilier | 47, Rue de la Gare - 56800 PLOERMEL tél. : 02.97.74.01.07 (bureau) |
| | DAVALO Albert | ingénieur (Chef d'Unité Opérationnelle) en retraite | 16, rue du lac - 56800 PLOERMEL tél : 02.97.93.65.01 tél port. : 06.78.83.25.36 |
| | GILLARD Eugène | sous-officier de gendarmerie en retraite | 11, impasse La Noé Verte - 56800 PLOERMEL tél. : 02.97.73.31.81 |
| | HERVE Marcel | assistant technique des TPE en retraite | 40, avenue du Bois - 56800 PLOERMEL tél. : 02.97.74.10.77 |
| | MÉNAGÉ Armel | architecte en retraite | 20, rue St-Denis - 56800 PLOERMEL tél. : 02.97.74.02.85 |
| | PELÉ Claude | directeur des services techniques de mairie, en retraite | 5, rue du Moulin - 56800 PLOERMEL tél : 02.97.73.32.21 |
| | ROBERT André | adjudant de gendarmerie en retraite adjoint au maire de PLOERMEL | Le Clos Hazel - 56800 PLOERMEL tél. : 02.97.74.27.59 |
| | HOUALLET Marcel | Gendarme E.R. | 22, rue frère Bernardin - 56800 PLOERMEL Tél. : 02.97.22.80.65 |
| QUESTEMBERT | BELLEIL Pierre | administrateur M.S.A. en retraite | Le Rhé - 56230 QUESTEMBERT tél : 02.97.26.16.15 ou 02.97.26.51.27 |
| | LAUNAY Gabriel | Agriculteur ER - estimateur des dégâts causés par le grand gibier à la fédération départementale de la chasse | Ténulhon - 56230 QUESTEMBERT tél. : 02.97.26.06.99 |
| RIEUX | ROUSSEL Claude | chef de section des TPE en retraite (DDE du Morbihan subdivision de Redon) | 13, rue des Pins - 56350 RIEUX tél. :02 99.91.90.07 |
| ROCHEFORT EN TERRE | LOISEL Loïc | agent intérimaire régisseur (employé par le conseil général) ancien conseiller municipal de Rochefort en Terre en activité | 29, Résidence de la Roche des Trois 56220 ROCHEFORT- EN-TERRE tél. : 02.97.43.44.56 |
| SAINT AVE | VOISIN Jean | Capitaine de gendarmerie | 16 A, rue de l'hôpital 56890 SAINT AVE |
| | CASABIANCA Bernard | lieutenant-colonel à la retraite | 4 Rue Olivier de Clisson - 56890 SAINT-AVE Tél. : 02.97.44.52.83 |
| | TONNIN Pierre | agent commercial en retraite | 32, rue J. Brel - 56890 SAINT-AVE tél : 02.97.44.69.06 |
| SAINT-LAURENT- SUR-OUST | De TORQUAT Jean | colonel en retraite | Beaumont 56140 SAINT-LAURENT- SUR-OUST Tél. : 02.97.75.17.03 |
| SAINT-VINCENT-SUR- OUST | DANILO Gérard | géomètre en retraite | 18, Ker Anna - 56350 ST-VINCENT/OUST tél : 02.99.91.25.21 |
| SARZEAU | de TROGOFF DU BOIS GUEZENNEC Benoit | Gestion d'entreprises | Coët Na Mour - 56370 SARZEAU tél. : 02.97.41.33.85 |
| | LE BARH Yves | responsable d'exploitation gestion hydraulique | 21 allée de Kerfontaine - 56370 SARZEAU tél. :06.63.44.07.74 |
| SENE | LAGADEC Jeanne | attachée de préfecture en retraite | 10 rue des 4 Vents - La Belle Etoile 56860 SENE tél. : 02.97.66.92.89 |
| THEIX | GUIBERT Jean-Michel (sauf arrondissement de Vannes) | architecte D.P.L.G urbaniste D.I.U.U.P Expert près la Cour d'Appel de Rennes | 5, place de la Liberté - 56450 THEIX tél. : 02.97.43.11.08 |
| | PICHON Georges | officier d'état major | La métairie du Pont - 56450 THEIX tél. : 02.97.43.17.48 |
| LE TOUR DU PARC | PLEURDEAU Alain | Professeur des universités ER | Rte de Pencadénic - Le clos Vahuet 56370 LE TOUR DU PAR tél. : 02.97.67.40.06 |

| | | | |
|-----------------------|--|---|---|
| VANNES | CADUDAL René | notaire, en retraite | 3, rue de la Brise - 56000 VANNES tél : 02.97.63.09.52 |
| | FEVAI Pierre | agréé en architecture géomètre expert en retraite | 11, impasse de Bellevue - 56000 Vannes tél. 02.97.47.24.44 |
| | HANROT LORE Camille | formation de géographe-urbaniste | 38, Rue Henri Jumelais - 56000 VANNES tél. : 02.97.63.70.71 |
| | JANNIN Gilles | chef de bataillon en retraite | 2, allée d'Anjou - 56000 VANNES tél. 02.97.63.43.34 |
| | KIENLEN Henri | inspecteur vétérinaire en retraite | 7, Rue du Manoir - 56000 VANNES tél. : 02.97.40.36.10 |
| | LE CORFEC Jean-Paul (sauf enquêtes relatives à des projets routiers) | - ingénieur divisionnaire des TPE chef d'arrondissement en activité dans le poste : chef du service grands travaux à la DDE du Morbihan, spécialité : routes et urbanisme - - en activité | 11, rue de la Fontaine Budo - 56000 VANNES tél. dom : 02.97.54.06.95 tél. trav : 02.97.68.12.60 |
| | LE ROUX GERARD | sous-officier de gendarmerie nationale en retraite | 6, allée Stendhal - 56000 VANNES tél. : 02.97.42.53.84 |
| | NAYL Joseph | notaire honoraire expert près des tribunaux conseiller municipal d'ARZON | 14, rue Albert 1er - 56000 VANNES tél. : 02.97.63.19.56 |
| | LE DAIN Jean | banques et assurances | 42, rue de Kersec - 56000 VANNES tél. : 02.97.42.79.25 |
| | GAUTIER Jacques | inspecteur des impôts | 43, rue du 10 ^e R.A. - 56000 VANNES tél. : 02.97.54.25.90 |
| | ZELLER Jean-Marie | géomètre expert foncier | Parc Pompidou - CP 3402 56034 VANNES CEDEX tél. 02.97.47.23.90 |
| | BLAVET Frédéric | chargé d'affaires environnement | 31, rue Alexis le GUILLOU - 56000 VANNES tél. : 06.62.22.18.14 |
| LA VRAIE CROIX | LE CADRE André | chambre d'agriculture | Scanhouët - 56250 LA VRAIE CROIX Tél. : 02.97.67.23.15 |

ARRONDISSEMENT DE LORIENT

| COMMUNE | NOM-PRENOM | QUALITE EXACTE | ADRESSE ET N° DE TELEPHONE |
|-------------------|------------------------|---|---|
| AURAY | CHAUDOYE Albert | ingénieur des TPE à la DDE de Vannes en retraite | * du 01-10 au 31-06 : 8, impasse du Gailec - 56400 AURAY tél. : 02.97.24.01.45 * du 01-07 au 30-09 : 8, rue du Moulin - 56470 ST PHILIBERT tél. : 02.97.55.14.87 |
| LE BONO | ROBERT Roger | retraité de la marine marchande dessinateur du cadastre au centre foncier d'Auray en retraite | 11, rue Brizeux 56400 LE BONO tél. : 02.97.57.86.00 |
| BRANDERION | PERRIN Gilbert | Gestionnaire à la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan E.R. | 4, lot. Kerguszerh - 56700 BRANDERION Tél. : 02.97.32.90.99 |
| CAUDAN | APPÉRÉ Yannick | Professeur des écoles ER | La montagne du salut - 56850 CAUDAN tél. : 02.97.05.69.03 |
| CLEGUER | CIESIELSKI Jean-Pierre | capitaine de gendarmerie en retraite | 4, rue J. Cartier - 56620 CLEGUER tél : 02.97.32.53.90 |
| ETEL | CHATELIN Sylvie | conciliateur de justice Cour d'Appel de RENNES | 4, Rue de Goh Lannec - 56410 ETEL Tél. : 02.97.55.51.45 |
| | POUSSIN Pierre | Principal de collège ER | 7, rue du Gal Leclerc - 56410 ETEL tél. : 02.97.55.42.51 06.62.85.35.01 |
| GUIDEL | BIENVENU Joël | cadre supérieur dans une compagnie d'assurance, maîtrise de droit, conseiller municipal | 3, Kermabo - 56520 GUIDEL tél : 02.97.65.35.12 tél : 02.99.31.56.79 |
| HENNEBONT | TEXIER Robert | Agence bancaire | 65, rue du 19 mars 1962 - 56700 HENNEBONT tél. : 02.97.36.11.46 06.76.35.74.43 |

| | | | |
|---------------------|---|--|---|
| INGUINIEL | LE STRAT Daniel | commandant de police en retraite | 5, rue de la Résistance - 56240 INGUINIEL tél. : 02.97.32.00.50 |
| LANESTER | DIZES André | commandant de brigade de gendarmerie en retraite | 30, rue Brizeux - 56600 LANESTER tél. 02.97.76.54.49 |
| LANESTER | LE MEN Guy | chef de section principal des TPE en retraite spécialité : domaine maritime | 12, rue Joachim du Bellay - 56600 LANESTER tél. : 02.97.76.33.45 |
| | HELIOT Jean-Marie | Brigadier-major de la police nationale | 2 bis, rue de Kerfrehour - 56600 LANESTER tél. : 02.97.81.04.31 06.88.83.85.87 |
| LANGUIDIC | PERESSE Gérard (sauf arrondissement d'Hennebont) | contrôleur principal TPE à la subdivision d'Hennebont en activité | Kervers - 56440 LANGUIDIC tél. 02.97.65.85.93 |
| LARMOR-PLAGE | BEERNAERT Jacques | notaire en retraite | 22, rue Neuve - 56260 LARMOR-PLAGE tél. : 02.97.33.78.43. |
| | BOCQUET Françoise | formation de secrétariat de direction | 27, rue de Kerguelen - 56260 LARMOR-PLAGE tél : 02.97.33.63.45 |
| | GUENAUULT Annie | formation de secrétariat de direction | 11, impasse de la Rade - 56260 LARMOR-PLAGE tél : 06.21.03.07.94 |
| | TANGUY Michelle | Chargée d'études urbanisme et environnement | 6, rue des Goélettes - 56260 LARMOR PLAGE tél. : 02.97.65.54.61 06.83.49.70.62 |
| LORIENT | COURTIAU André | géomètre expert foncier DPLG | 107, rue Paul Guieysse - 56100 LORIENT tél : 02.97.21.47.69 fax : 02.97.64.21.65 |
| | TRECCASSER Eric | Responsable associatif dans le domaine social et environnement | 43, rue Paul Guieysse - 56100 LORIENT tél. : 02.97.65.16.86 06.21.14.81.01 |
| | JOURDREN Christian | ingénieur en chef - chef de du service espaces natures à la C.A du pays d e LORIENT – sauf arrondissement de LORIENT | 13, rue de Keryvaland - 56100 LORIENT tél. dom. 02.97.83.60.65 tél. bur. 02.97.02.23.81 |
| | MARECHAL Fernand | contrat initiative emploi du comité départemental du tourisme – maîtrise de géographie – 3 ^e cycle économie | 7, rue A. de Musset - 56100 LORIENT tél. 02.97.64.48.47 |
| | NICOLAS René | gendarme en retraite | 5, rue du Vieux Carnel - 56100 LORIENT tél. : 02.97.64.36.21 |
| | RENNUIT Françoise | Adjointe au maire de Pontivy chargée de l'urbanisme | 56 cours de Chazelles 56100 LORIENT |
| LE PALAIS | DAUMAS Jean | professeur d'école normale en retraite | ter-er-Gort – Ramonette – BP 64 56360 LE PALAIS tél. : 02.97.31.32.14 fax : 02.97.31.32.51 |
| PLOEMEUR | LEFEUVRE Jean | attaché territorial en C.P.A. | 19, rue Beaumont - 56270 PLOEMEUR tél. : 02.97.83.53.76 |
| | LE HEN Henri | chef de service dans la gendarmerie nationale, en retraite | 15, rue de Saint Maudé - 56270 PLOEMEUR tél : 02.97.87.97.30 |
| | MOULIN Yannick | attaché administratif des services extérieurs du ministère de l'équipement en retraite | 10, allée de Kerbiscard - 56270 PLOEMEUR tél. : 02.97.82.96.70 |
| | MUNOZ Daniel | officier de police judiciaire | 101, Route du Perello - 56270 PLOEMEUR tél. : 02.97.82.74.89 |
| | SABLE André | major de gendarmerie en retraite | 8, rue de la Fontaine - 56270 PLOEMEUR tél. 02.97.86.94.15 |
| PLOUAY | PLUNIAN Jean Claude | officier de police judiciaire | 10 rue des bruyères - 56240 PLOUAY tél. : 02.97.33.29.94. 06.89.20.34.98 |
| | VALDENNAIRE Jean-Paul | officier de la Marine en retraite | 15, rue des Ajoncs - 56240 PLOUAY tél : 02.97.33.02.63 |
| PLUNERET | JEAN Alain | officier supérieur du service de santé des armées en retraite | Fetan Alan - 56400 PLUNERET Tél. : 02.97.24.36.71 |

| | | | |
|-------------------------------|--------------------|---|---|
| | SARTELET Robert | inspecteur divisionnaire chef de centre des impôts | 4, rue Kersale - 56400 PLUNERET tél. : 02.97.50.85.59 |
| PONT-SCORFF | CARRIOU Pierre | adjudant chef de gendarmerie en retraite | 2, rue des Bruyères 56620 PONT SCORFF tél. : 02. 97.32.54.16 |
| PORT-LOUIS | DIEUL Gérard | architecte DPLG et urbaniste en activité (sauf arrondissement de Lorient) | 4, Petite Rue 56290 PORT LOUIS tél. : 02.97.82.40.29 |
| QUEVEN | LE GARREC Jean | ingénieur en Chef de 1ère classe des études et techniques d'armement, en retraite | Paré - 56530 QUEVEN tél : 02.97.05.13.06 |
| | LE HIR Roger | officier marine nationale | Kerdual - 56530 QUEVEN tél. : 02.97.21.13.74 |
| ST-PIERRE QUIBERON | JOSSE Louis | directeur des services techniques de la ville de Logny, architecte en retraite | 4, impasse du Douet 56510 SAINT PIERRE.QUIBERON tél : 02.97.50.30.52 |
| | PRONO Jean-Louis | directeur d'agence bancaire en retraite | 2, impasse er Pelladeuc 56510 ST-PIERRE-QUIBERON tél : 02.97.30.86.33 02.97.39.09.55 |
| LA TRINITE SUR MER | MOULIN Jean-Michel | ingénieur en retraite | 9, rue de Kerbihan – 56470 LA TRINITE SUR MER tél. : 02.97.55.71.12 |
| | LE GALL Michel | Ingénieur T.P.E. | 2, impasse des aigrettes 56470 LA TRINITE SUR MER tél. : 02.97.30.13.92 |

ARRONDISSEMENT DE PONTIVY

| COMMUNE | NOM - PRENOM | QUALITE EXACTE | ADRESSE ET N° DE TELEPHONE |
|-------------------------------|-------------------|---|--|
| CLEGUEREC | LE DANTEC Louis | adjudant chef de gendarmerie en retraite | 21,rue des Ajoncs d'Or - 56480 CLEGUEREC tél. : 02.97.38.11.74 |
| LOCMALO | ROPERT Marcel | artificier - armurier | Tromelin - 56160 LOCMALO tél. : 02.97.39.34.56 |
| LOCMINE | LE SAUX André | adjudant chef de gendarmerie en retraite | 18, avenue du Petit Prêtre - 56500 LOCMINE tél. : 02. 97.60.05.31 |
| MOUSTOIR- REMUNGOL | LE FISCHER Jean | major de gendarmerie en retraite | Kermaux - 56500 MOUSTOIR REMUNGOL tél : 02.97.39.87.14 |
| NOYAL-PONTIVY | ACCART Marcel | gendarme en retraite | laorana-Villa - 56920 NOYAL - PONTIVY tél. : 02.97.25.49.66 |
| PONTIVY | LE BERRE Pierre | adjudant chef de gendarmerie honoraire | 3, rue de Pen Er Lann - 56300 PONTIVY tél. : 02.97.25.50.42 |
| | SOUCHET Robert | directeur d'école en retraite | 5, rue du Dilliec - 56300 PONTIVY tél. : 02.97.25.29.20 |
| REMUNGOL | LE TARNEC Raymond | officier-mécanicien de 1ère classe de la marine marchande directeur technique de Brittany Ferries de 1974 à 1993 en retraite | 18, rue de Kerguillemet 56500 REMUNGOL tél. : 02.97.60.98.72 |
| SAINT-GERAND | CADIO Edmond | major de gendarmerie en retraite – | 1, rue de la Forge - 56920 SAINT - GERAND tél. : 02.97.51.42.10 |
| SAINT-GONNERY | LE CLAINCHE Rémy | major de gendarmerie en retraite adjoint au maire | rue des Fauvettes - 56920 ST GONNERY tél. : 02.97.38.42.03 |

Vannes, le 7 décembre 2994

Le président,
Christian RIVAS

04-12-08-004-Arrêté déclarant d'intérêt général des travaux relatifs au contrat restauration - entretien du bassin versant de l'Ellé opération présentée par la communauté de communes du Pays du Roi Morvan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement - livre II – titre 1^{er}, en particulier les articles L. 211-7, L.214-1 à L.214-4 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le code rural, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection des espaces naturels et des paysages ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 précitée ;

VU le décret n° 68.335 du 5 avril 1968 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 87.154 du 27 février relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

VU le projet établi par la communauté de communes du pays du Roi Morvan (13 rue Jacques Rodallec BP 36 56110 GOURIN) en vue de réaliser une opération d'entretien et de restauration de cours d'eau non domaniaux ;

VU la demande en date du 16 avril 2004 de la communauté de communes du pays du Roi Morvan, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour une opération de restauration et d'entretien de cours d'eau non domaniaux, enquête également ouverte au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (autorisation : rubrique 2.5.0) sur le territoire des communes de BERNE, GOURIN, GUISCRIF, LANGONNET, LANVENEGEN, LE CROISTY, LE FAOJET, LE SAINT, MESLAN, PLOERDUT, PLOURAY, PRIZIAC, ROUDOUALLEC, SAINT TUGDUAL, SAINT CARADEC TREGOMEL ;

VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Morbihan chargée de la police de l'eau en date du 16 juin 2004 ;

VU le dossier transmis par M. le président de la communauté de communes du pays du Roi Morvan en vue d'être soumis à l'enquête publique ;

VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Morbihan chargée de la police de l'eau en date du 11 mai 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004 prorogeant les délais d'instruction du dossier établi par la communauté de communes du pays du Roi Morvan en vue de réaliser une opération d'entretien et de restauration de cours d'eau non domaniaux ;

VU le courrier en observations de la communauté de communes du pays du Roi Morvan du 25 novembre 2004 ;

CONSIDERANT que ce projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE et aux enjeux identifiés dans ces secteurs ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de restauration et d'entretien sur des cours d'eau non domaniaux sur le territoire des communes de **BERNE, GOURIN, GUISCRIF, LANGONNET, LANVENEGEN, LE CROISTY, LE FAOJET, LE SAINT, MESLAN, PLOERDUT, PLOURAY, PRIZIAC, ROUDOUALLEC, SAINT TUGDUAL, SAINT CARADEC TREGOMEL** envisagés par la communauté de communes du pays du Roi Morvan, soumis à enquête publique, sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Les cours d'eau concernés (linéaire de 123 kms) par le contrat restauration et entretien sont :

| Cours d'eau | Limite amont/aval | linéaire |
|---------------------------|--|-----------|
| rivière de l'Ellé | Pont de la D1/confluence ruisseau le Naïc | 27 530 m |
| rivière de l'Aër | Pont de la D769/confluence de la rivière Ellé | 31 170 m |
| rivière de l'Iman | Confluence ruisseau de Kerfandol/confluence rivière Ellé | 25 840 m |
| ruisseau du Moulin au Duc | Pont de la D1/ confluence rivière Ellé | 13 400 m |
| ruisseau de Langonnet | Pont ruisseau de Goasvoalet/confluence rivière Iman | 17 085 m |
| ruisseau de Stang Hingant | Pont de la D109/confluence rivière Aër | 8 100 m |
| TOTAL | Linéaire retenu sur le bassin versant | 123 125 m |

La communauté de communes du pays du Roi Morvan est autorisée à effectuer les travaux d'entretien précités conformément au projet présenté à enquête publique sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Nature des travaux

Le projet consiste, dans le cadre du contrat de restructuration et d'entretien, à la réalisation de travaux suivants :

Restauration et entretien des cours d'eau suivants : rivière de l'Ellé, rivière de l'Aër, rivière de l'Inam, ruisseau du Moulin au Duc, ruisseau de Langonnet, ruisseau de Stang Hingant ;

Actions dites complémentaires (aménagement de postes de pêche, de dispositifs pour le canoë kayak, boisements de rives

Article 3 : obligation des riverains

Les dispositions de l'article L.151-37 du Code rural relatives au régime des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ne sont pas applicables.

En application de l'article L.435-5 du Code de l'environnement, l'octroi d'une subvention sur fonds publics entraîne pour les propriétaires riverains l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à une fédération ou à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la durée de validité du présent arrêté.

Article 4 : droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées par l'article L.251-19 du Code de l'environnement.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 5 : début des travaux

Le bénéficiaire avise la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, chaque année, de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement.

Article 6 : travaux dans le lit des cours d'eau

Lors des interventions dans le lit des cours d'eau, le bénéficiaire met tout en œuvre pour prévenir toute pollution. Il informe, 10 jours avant ces interventions, la garderie du conseil supérieur de la pêche ainsi que les usagers aval susceptibles d'être concernés.

Article 7 : préservation du patrimoine biologique

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire veille, lors des travaux, à ne pas perturber ou détruire les écosystèmes notamment aquatiques.

Article 8 : dommages aux tiers

Le bénéficiaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Article 9 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle sera caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans. Son renouvellement est subordonné à l'accomplissement des formalités imposées par le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux est portée à la connaissance du préfet.

Article 10 : Information des tiers, délais et voies de recours

Le présent acte sera affiché en mairie des communes concernées pendant au moins un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 11 : M. le secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, MM. les sous-préfet de Pontivy et de Lorient, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Président de la communauté de communes du pays du Roi Morvan et MM. et Mmes les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 décembre 2004

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

J.P CONDEMINE

05-01-20-001-Arrêté approuvant la carte communale de SAINT-GRAVE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-GRAVÉ en date du 21 décembre 2001 décidant l'élaboration d'une carte communale ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 août 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;
- Vu la délibération du conseil municipal de SAINT- GRAVÉ en date du 16 décembre 2004 approuvant la carte communale ;
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - la carte communale de SAINT- GRAVÉ est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de SAINT-GRAVÉ.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de SAINT-GRAVÉ, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 janvier 2005

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
J.P. CONDEMINE.

05-02-01-001-Arrêté modifiant l'arrêté du 26 novembre 2004 de composition de la commission chargée de l'attribution de l'indemnité de départ prévue en faveur des travailleurs de l'industrie et du commerce instituée auprès de la caisse ORGANIC de l'hôtellerie d'Auray

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés ;
- VU le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 fixant les conditions d'attribution de l'aide prévue en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 ;
- VU les décrets n° 85-1283 du 2 décembre 1985 et n° 95-1035 du 14 septembre 1995 modifiant le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 susvisé, et notamment son article 9 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 mars 1997 approuvant la fusion des caisses professionnelles d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales dans la région Bretagne ;
- VU l'arrête préfectoral du 26 novembre 2004 fixant la composition de la commission chargée de l'attribution de l'indemnité de départ prévue en faveur des travailleurs de l'industrie et du commerce instituée auprès de la caisse ORGANIC de l'hôtellerie d'Auray ;
- CONSIDERANT les courriers de l'ORGANIC du 30 novembre 2004 et de la chambre de commerce et d'industrie du 17 janvier 2005 désignant de nouveaux membres de la commission d'attribution de l'indemnité de départ ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : la composition de la commission chargée de l'attribution de l'indemnité de départ prévue en faveur des travailleurs de l'industrie et du commerce instituée auprès de la caisse ORGANIC de l'hôtellerie d'Auray est modifiée comme suit :

Est membre de ladite commission :

➤ **En qualité de membre suppléant en remplacement de M. Jean-Claude AUDRAIN**

- M. Bernard MEISS - Le Haut des Champs - 50200 BRICQUEVILLE LA BLOUETTE

➤ **En qualité de membre titulaire désigné par le préfet**

- M. David BIDEAU, adjoint au DRCA - Trésorerie générale - Avenue Janvier – BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX

➤ **En qualité de membre suppléant en remplacement de M. Henry LE MER**

- M. Yves CHALET - Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan - Direction générale
21 quai des Indes - 56323 LORIENT CEDEX

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2004 sont sans changement.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} février 2005

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des actions interministérielles

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

05-01-17-006-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Locminé

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996, autorisant la création de la communauté de communes du pays de Locminé ;

VU les arrêtés modificatifs des 27 décembre 1996, 20 novembre 1998, 19 décembre 2000 et 2 octobre 2003 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 14 octobre 2004 relative à la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

La Chapelle Neuve (29 octobre 2004), Locminé (9 décembre 2004), Moustoir-AC (22 novembre 2004), Moustoir-Remungol (12 novembre 2004), Naizin (29 octobre 2004), Plumelin (19 novembre 2004), Remungol (22 octobre 2004) ;

CONSIDERANT qu'il y a accord sur ces modifications ;

VU l'avis de M. le Sous-préfet de Pontivy ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er - La voirie d'intérêt communautaire, mentionnée dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 octobre 2003 ainsi que dans l'article 9 (objet) des statuts de la communauté de communes du pays de Locminé et décrite dans les plans annexés aux statuts, est modifiée pour la commune de Moustoir-Ac.

Article 2 - Le nouveau plan de voirie d'intérêt communautaire de la commune de Moustoir-Ac est annexé au présent arrêté.

Article 3 - Les plans concernant les autres communes de la communauté de communes du Pays de Locminé restent inchangés.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes du pays de Locminé, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 janvier 2005

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

05-02-09-001-Arrêté préfectoral autorisant la dissolution du SIVU pour le collège Cousteau de Séné

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 1990 autorisant la création du syndicat intercommunal pour le collège Cousteau de Séné ;

VU la délibération favorable du SIVU pour le collège Cousteau de Séné du 12 mai 2004 ;

VU les délibérations favorables des communes de :
Séné (25 juin 2004), Saint Nolff (22 juillet 2004), Sulniac (25 juin 2004), La Trinité Surzur (11 juin 2004), Tréffléan (17 juin 2004), Theix (7 juin 2004) ;

CONSIDERANT que ce syndicat n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins ;

VU l'avis favorable de M. le trésorier payeur général,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Le Syndicat intercommunal pour le collège Cousteau de Séné est dissous.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président du SIVU pour le collège Cousteau de Séné, les maires des collectivités membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 9 février 2005

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

05-02-09-002-Arrêté préfectoral autorisant la dissolution du SIVU de l'école publique de La Gacilly

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 1996 autorisant la création du SIVU de l'école publique de La Gacilly ;

VU les délibérations favorables des communes de :
Carentoir (25 juin 2004), La Chapelle Gaceline (18 juin 2004), Cournon (9 juillet 2004), Les Fougerêts (15 juillet 2004), La Gacilly (23 juin 2004), Glénac (15 septembre 2004), Quelneuc (18 juin 2004), Tréal (29 juin 2004), St Martin sur Oust (30 novembre 2004)

CONSIDERANT que ce syndicat n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins ;

SUR l'avis favorable de M. le trésorier payeur général,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Le Syndicat intercommunal à vocation unique de l'école publique de la Gacilly est dissous.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président du SIVU de l'école publique de la Gacilly, les maires des collectivités membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 9 février 2005

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Service des moyens et de la logistique

05-02-01-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques CHABOT, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour la Bretagne-Pays de la Loire

Le préfet du département du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu le décret 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu le décret n°90-166 du 21 février 1990 relatif à l'organisation du ministère de la justice et ses articles 1 et 4 remplaçant « éducation surveillée » par « protection judiciaire de la jeunesse » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment l'article 45 ;

Vu le décret du 27 juin 2003, nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté de Madame la garde des sceaux, ministre de la justice, du 29 août 2001, nommant Monsieur Jean-Jacques CHABOT, à l'emploi de directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Bretagne - Pays de la Loire, à compter du 03 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice, du 23 juin 2004, nommant Monsieur Christian BELBEOC'H à l'emploi de directeur régional adjoint, à compter du 1^{er} juin 2004 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice, du 26 février 2003, nommant Madame Danièle MOUZAN à l'emploi de directrice départementale, à compter du 4 février 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-266 du 16 juillet 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques CHABOT, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Bretagne-Pays de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2003-266 du 16 juillet 2003 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques CHABOT, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour les régions Bretagne - Pays de la Loire, à l'effet de signer les correspondances relatives à l'instruction des dossiers de création et tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans, instruction des dossiers de création des lieux de vie et d'accueil et instruction des dossiers d'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques CHABOT directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour les régions Bretagne - Pays de la Loire, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, au nom du préfet, les documents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté à M. Christian BELBEOC'H, directeur régional adjoint et à Madame Danièle MOUZAN, directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour les régions Bretagne - Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du MORBIHAN.

Vannes, le 1^{er} février 2005
Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE.

05-02-01-003-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean-marc PICARD, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n°83-568 du 27 juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2004 donnant délégation de signature à M. Géry PEAUCELLE, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Bretagne par intérim ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2005 nommant M. Jean Marc PICARD, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région de Bretagne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2004 est abrogé.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à M. Jean Marc PICARD, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région de Bretagne, à l'effet de signer dans le cadre des attributions du service les décisions dans les matières suivantes:

1 - GESTION DU SOUS-SOL

1A- Mines, en particulier pour toutes les décisions concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment pour les arrêtés de police ;

1B- Carrières, en particulier pour toutes les décisions concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment pour les arrêtés de police et à l'exception des actes relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

1C- Eaux minérales,

1D- Eaux souterraines,

1E- Stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques.

2 - CONTROLES DE SECURITE

2A - Réception et contrôle des véhicules automobiles – décisions prises en application du Code de la Route et de l'ensemble des arrêtés d'application :

- les autorisations de mise en circulation de véhicules de transport en commun de personnes (art R.323-23 du CdR ; art 85 - arrêté ministériel du 02/07/1982 modifié)
- les autorisations de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (art 7 et 17 – arrêté ministériel du 30/09/1975 modifié)
- les réceptions à titre isolé des véhicules au titre du Code de la Route (art R.321-16 du CdR et arrêté ministériel du 19/07/1954 modifié)

2B - Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides et liquéfiés – décisions prises en application de l'arrêté du 21 avril 1989 :

- les dérogations relatives aux canalisations implantées dans le domaine public, après avis conforme du Ministre chargé de l'équipement et du Ministre chargé de l'intérieur (article 5, 1^{er} alinéa),
- les dérogations concernant la définition ou le calcul des tubes et des accessoires et la détermination de la pression maximale en service pour les parties de l'ouvrage non implantées dans le domaine public, après avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures (article 5, 2^{ème} alinéa),

- les dérogations relatives à l'emploi d'un matériau autre que l'acier pour les canalisations et leurs accessoires (article 2.1.1 du règlement de sécurité annexé à l'arrêté),
- l'autorisation de porter la valeur du rapport de la limite conventionnelle d'élasticité (Rp0,2) à la résistance à la traction (Rm) à 0,9 pour les tubes soudés (article 2.1.2.1 du règlement de sécurité annexé à l'arrêté).

2C - Canalisations de produits chimiques – décisions prises en application de l'arrêté du 6 décembre 1982 :

- l'accord préalable pour l'emploi de matériaux non entièrement métalliques ou d'un métal autre que l'acier dans la construction ou la réparation d'une canalisation (article 6),
- la prescription à toute époque, de l'épreuve hydraulique de tout ou partie d'une canalisation suspecte, avec mise à nu totale ou partielle de la partie soumise à l'épreuve, quels que soient la situation géographique de la canalisation et le fluide transporté (article 23).

2D - Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, équipements sous pression et équipements sous pression transportables – décisions prises en application respectivement des décrets modifiés du 2 avril 1926 et 18 janvier 1973, du décret n°99-1046 modifié du 13 décembre 1999, du décret n°2001-386 du 3 mai 2001 et de l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets :

- la récusation des inspecteurs (art 10 - arrêté du 15/03/2000 modifié)
- la délivrance du récépissé de déclaration de mise en service (art 15 - arrêté du 15/03/2000 modifié)
- les autorisations d'aménagement d'inspection ou de requalification périodique d'équipements sous pression (art 10, 11, 22 et 23 - arrêté du 15/03/2000 modifié), d'aménagement aux dispositions réglementaires autorisées en application des décrets du 2 avril 1926 et du 18 janvier 1943 (art 33 – arrêté du 15/03/2000 modifié et art 20 – arrêté du 03/05/2004).
- la délégation des contrôles en service aux organismes habilités (art 18 - décret du 13/12/1999)
- la reconnaissance des services d'inspection des utilisateurs (art 19 - décret du 13/12/1999 modifié)
- l'autorisation de passage en autosurveillance des épreuves ou ré-épreuves (art 11 - décret de 1943, art 37 - décret de 1926, art 23 - arrêté du 15/03/2000 modifié)
- l'imposition d'une requalification anticipée des appareils suspects (art 20 - décret du 13/12/1999 modifié et art 5 – arrêté du 03/05/2004)
- l'autorisation de modifier l'état des lieux et des installations intéressés par un accident et le rapport d'enquête (art 25 - décret du 13/12/1999 modifié et art 22 - décret du 03/05/2001)
- l'autorisation de mise sur le marché et en service sans procédure d'évaluation de la conformité dans l'intérêt d'une expérimentation (art 27 - décret du 13/12/1999 modifié)
- la mise en demeure de régularisation de situation (art 29 - décret du 13/12/1999 modifié et art 21 - décret du 03/05/2001)

3 - METROLOGIE LEGALE

3A - Organismes agréés – décisions prises en application du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 et de l'ensemble des arrêtés d'application :

- l'attribution ou le retrait de marque d'identification de fabricant, de réparateur ou d'installateur d'instruments de mesure (Art 45 – arrêté du 31/12/2001)
- l'agrément ou le renouvellement d'organismes en matière d'instruments de mesure pour la vérification primitive, la vérification périodique, l'installation et la réparation (art. 37 – décret du 03/05/2001, art 40, 62.1 et 62.4 – arrêté du 31/12/2001)
- le retrait ou la suspension d'agrément d'organismes en matière d'instruments de mesure pour la vérification primitive, la vérification périodique, l'installation et la réparation (art. 39 – décret du 03/05/2001, art 43, art 62.1 et 62.4 – arrêté du 31/12/2001)
- l'approbation du système qualité en l'absence d'organisme désigné pour la vérification primitive (art 18 – décret du 03/05/2001) ; pour la vérification de l'installation (art 23 – décret du 03/05/2001)

3B - Contrôle des instruments de mesures – décisions prises en application du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 et de l'ensemble des arrêtés d'application :

- le certificat de vérification de l'installation en absence d'organisme désigné (art 24 - décret du 03/05/2001)
- la mise en demeure de mettre en conformité une installation (art 26 - décret du 03/05/2001)
- les dérogations en matière d'instruments de mesure (art 41 - décret du 03/05/2001)

4 - ENERGIE

4A- Utilisation de l'énergie

4B- Production, transport et distribution de gaz et d'électricité y compris le service minimum de l'électricité, à l'exception des actes suivants :

- . arrêtés autorisant la pénétration dans les propriétés privées,
- . arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- . déclarations d'utilité publique,
- . arrêtés instituant les servitudes légales
- . arrêtés de cessibilité

4C- Traversées de voies ferrées par les lignes électriques placées sous le régime de la concession du réseau d'alimentation générale.

4D - Les décisions administratives individuelles prises en application de l'arrêté du 11 mai 1970 suivantes:

- . autorisation d'emploi de matériaux autres que l'acier (point 1° de l'article 2),
- . autorisation de transporter du gaz combustible ne répondant pas aux conditions des points 4 et 5 de l'article 2,

- . autorisation de porter à 0,9 le rapport des valeurs mesurées de la limite d'élasticité et de résistance à la traction dans le cas de tubes soudés, qu'il y ait ou non écrouissage (article 5),
- . décision de rapporter, à toute époque et sans indemnité, la désignation d'experts chargés du contrôle des épreuves et essais en usine (article 9),
- . désignation d'experts chargés du contrôle des épreuves des ouvrages de transport de gaz combustible (article 36),
- . abaissement de la pression effective de service dans les canalisations ou parties de canalisations en cas d'accident ou d'incident survenu à une canalisation (article 45),
- . octroi des dérogations aux dispositions techniques de l'arrêté du 11 mai 1970 non prévues explicitement dans les articles 1 à 45 de cet arrêté (article 46).

5 - APPAREILS DE RADIODIAGNOSTIC MEDICAL ET DENTAIRE

5A - Décisions administratives individuelles prises en application des articles R.1333-22 du code de la santé publique et R. 162-53 du code de la sécurité sociale et leurs textes d'application :

- . accusés de réception de déclaration des appareils de radiodiagnostic médical et dentaire.

5B - Décisions administratives individuelles prises en application des articles L. 1336-6 et L. 1336-5 du code de la santé publique :

- . mises en demeure en cas de non-conformité grave et suspension d'activité en cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes conformément et respectivement aux articles.

Article 3 : La délégation définie par l'article 2 du présent arrêté, donnée à M. Jean Marc PICARD, peut être exercée sous sa responsabilité par :

- M. Géry PEAUCELLE, Ingénieur principal de l'Armement,
- M. Jean Pierre DHUMERELLE, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- M. Raphaël DEL REY, Ingénieur des Mines

et dans le cadre de leurs attributions par :

- M Philippe ARNOULD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, à l'effet de signer les affaires citées aux paragraphes 2 et 3,
- M. Richard MEMBRIVES, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, MM Yannick JEANNIN et Denis FEVRIER, ingénieurs de l'industrie et des mines, MM. Bernard BOIXEL et Jean GUIHUR, respectivement, technicien supérieur en chef , technicien supérieur principal de l'industrie et des mines, à l'effet de signer les affaires citées aux paragraphes 2A, 2D et 3,
- Melle Marie Josée CONAN, technicienne supérieure de l'industrie et des mines, MM David NOURY, Robert MASSON et Jean Michel CAZORLA respectivement, technicien supérieur principal et techniciens supérieurs de l'industrie et des mines, à l'effet de signer les affaires citées, aux paragraphes 2A,
- M Daniel MARQUIER, ingénieur de l'industrie et des mines et Melle Marion SILLEM, technicienne de l'industrie et des mines, à l'effet de signer les affaires citées aux paragraphes 2D et 3,
- M. Bernard CADALEN, technicien supérieur de l'industrie et des mines, à l'effet de signer les affaires citées au paragraphe 3,
- M. Yves GLOROT, ingénieur divisionnaire des T.P.E., à l'effet de signer les affaires citées au paragraphe 4 ,
- M. Pierre SIEFRIDT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, à l'effet de signer les affaires citées aux paragraphes 5A et 5B.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes le 1^{er} février 2005
Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE.

05-02-01-004-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Alain NICOLAS, chef du service des moyens et de la logistique à la préfecture du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Alain NICOLAS, chef du service des moyens et de la logistique ;

VU les mouvements de personnel intervenus au sein du service des moyens et de la logistique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 27 août 2004 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Alain NICOLAS chef du service des moyens et de la logistique, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de sa direction, toutes décisions ou pièces pour les matières relevant du ministère de l'Intérieur ou d'un département ministériel ne disposant pas de services dans le département ainsi que pour la transformation en états exécutoires des ordres de recettes, à l'exception :

- des arrêtés ; cette exception ne concerne toutefois pas les arrêtés accordant un congé de maladie ou de maternité,
- des actes d'acquisitions immobilières de l'État,
- des citations à comparaître, des mémoires introductifs d'instance et des mémoires en défense ou en observations,
- des mandats, chèques, états et pièces de comptabilité servant à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement de l'État et au recouvrement des dépenses et pièces annexes de même nature.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Alain NICOLAS, chef du service des moyens et de la logistique, à l'effet de signer les notations des personnels placés sous son autorité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Nicolas la présente délégation de signature sera exercée par :

- Mme Christine ROLEZ, attachée principale de préfecture, chef de bureau du personnel et de la formation ;
- M. René PROVOST, attaché de préfecture, chef du bureau de la comptabilité et du patrimoine de l'État ;
- Mme Christine GUERRY, attachée de préfecture, chef du bureau de la gestion de l'information ;
- M. Dominique ROBIN, attaché de préfecture, chef du service départemental d'action sociale ;
- Mme Françoise GUEGUENIAT, secrétaire administratif de classe supérieure, intendante

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

Mme Christine ROLEZ, chef de bureau du personnel et de la formation, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

- Mmes Bénédicte TANGUY-MEYER, attachée de préfecture, et Claudette MILES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle dans le cadre exclusif des attributions du bureau du personnel et de la formation ;

M. René PROVOST, chef du bureau de la comptabilité et du patrimoine de l'État, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

- Mme Maryse RONNE, secrétaire administratif, dans le cadre des attributions du bureau de la comptabilité et du patrimoine de l'État.

Mme Christine GUERRY, chef du bureau de la gestion de l'information, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

- Mme Corinne BOUTET-DREAN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, dans le cadre exclusif des attributions du bureau de la gestion de l'information.

Mme Françoise GUEGUENIAT, intendante, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

- Mme Maryse RONNE, secrétaire administratif, dans le cadre des attributions de l'intendance.
- M. Marcel BRIEN, maître d'hôtel, dans le cadre exclusif des attributions de l'Hôtel Préfet.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. Alain NICOLAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} février 2005
Le préfet

Elisabeth ALLAIRE

05-02-15-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. BEAL directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique (2^{ème} partie : décrets en conseil d'Etat),

VU l'arrêté du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, du 20 décembre 2002, nommant monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

VU le décret du 27 juin 2003 nommant madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

VU les mouvements de personnels intervenus au sein de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

A R R E T E

Article 1- L'arrêté préfectoral du 9 novembre 2004 susvisé est abrogé.

Article 2- Délégation de signature est donnée à monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions ou pièces, à l'exception de celles qui portent sur les matières suivantes :

Actions sanitaires :

- exécution immédiate, en cas d'urgence, des mesures prescrites par le règlement sanitaire départemental (article L 1331-4 du code de la santé publique),
- interdiction d'habiter un immeuble insalubre (articles L1331-28, L1331-29 du code de la santé publique),
- déclaration d'insalubrité - îlots insalubres- (articles L1331-23 à L1331-28 du code de la santé publique),
- hospitalisation sans consentement - hospitalisation d'office (articles L3213-1 et suivants du code de la santé publique). La signature des arrêtés de sorties d'essai prévues par les articles L3211-11 et L3211-11.1 est déléguée au directeur de la DDASS, à l'exception de ceux concernant les patients relevant de l'article L3213-7
- licence et création d'officine de pharmacie (articles L5125-3 à L5125-32 du code de la santé publique).

Etablissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux :

- avis sur la désignation des personnes qualifiées et des représentants des usagers dans les conseils d'administration des établissements publics de santé,
- autorisation de création ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de ma compétence,
- décision de fermeture des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de ma compétence (article 210 du code de la famille et de l'aide sociale),
- fixation des dotations globales et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de ma compétence.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Patrice BEAL, la délégation qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée par monsieur Pierre LE RAY, directeur adjoint, monsieur Jean-Jacques GUERIN, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale.

Article 4 – Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, délégation de signature est accordée, dans le cadre de leurs attributions, à :

- madame le docteur Florence TUAL-DENOEL, madame le docteur Annick GOGMOS et monsieur le docteur Pierre GUILLAUMOT, médecins inspecteurs de santé publique,
- monsieur Pierre-Jean CABILLIC, ingénieur en chef du génie sanitaire - messieurs Georges LE FRANC, Dominique LE SAEC ingénieurs principaux d'études sanitaires - messieurs Didier CORVENNE, Jean-Jacques KERNEIS, Michel LARS, André PETRO, ingénieurs d'études sanitaires,
- madame Françoise LE BOT, monsieur Didier DUPORT, inspecteurs principaux de l'action sanitaire et sociale,

- mesdames Madeleine GOURMELON, Annick LE FLOCH, Jacqueline ROLLAND, Claire MUZELLEC, Aline VIELLE-BOUSSION, Patricia GOUPIL - messieurs Eric BOUSSION, Jean-Christophe CANTINAT, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale,
- madame Marie-Christine LE NEZET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et madame Marie Christine GUERNEVE, pour la signature des décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et des cartes (invalidité, S.D.P., stationnement),
- madame Nicole CHARTIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, uniquement pour la signature des ampliations des décisions de la commission départementale d'aide sociale,
- madame Liliane SOLLET, secrétaire administratif, pour la signature des procès verbaux de la commission de réforme,
- madame Cathy BREAL-DESILLE, secrétaire administratif de classe normale, pour la signature des arrêtés de remplacement des infirmiers libéraux et l'enregistrement des diplômes des professions médicales et para médicales,
- monsieur Gérard KERZERHO, secrétaire administratif de classe supérieure, uniquement pour la signature des comptes-rendus et des procès-verbaux des décisions des commissions d'arrondissement de Vannes, Lorient, Pontivy, pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- monsieur Jacques MORIN, technicien sanitaire en chef, uniquement pour la signature des certificats de dératisation et des certificats d'exemption de dératisation.
- madame Patricia SEREK, secrétaire adjointe de la CDDES, pour la signature des notifications de décisions et les cartes d'invalidité.

Article 5 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 février 2005
Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Service des moyens et de la logistique

1.5 Sous-préfecture Pontivy

05-02-07-001-Arrêté d'avertissement à l'encontre du débit de boissons à l'enseigne "Ty Loïs" exploité par M. BLANDEL sur la commune de PONTIVY

Le Sous-Préfet de Pontivy

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-15 ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan du 1^{er} août 2002 sur la police des débits de boissons ;

VU le procès-verbal établi le 10 octobre 2004 par les services de la brigade de gendarmerie de PONTIVY à l'encontre de M. Loïc BLANDEL, qui exploite un débit de boissons à l'enseigne "Ty Loïs" situé 47 rue du Général de Gaulle à PONTIVY, pour la tenue générale de son établissement et des propos injurieux et racistes ;

VU mon courrier du 30 décembre 2004 donnant à M. BLANDEL un délai de 15 jours pour présenter ses observations en défense, en application du décret n°83-1025 relatif aux relations entre l'Administration et les usagers ;

VU l'absence, sans explications, de M. BLANDEL lors de l'entretien prévu le 24 janvier 2005 sur sa demande ;

Considérant que les services de gendarmerie ont été amenés à intervenir le 10 octobre 2004 dans cet établissement à la suite d'une bagarre et d'un vol de la caisse ;

Considérant que l'enquête a montré que M. BLANDEL et un client inconnu sont à l'origine de provocations verbales et d'insultes racistes et qu'une bagarre a éclaté dans laquelle l'intéressé est intervenu de façon musclée au lieu de temporiser l'emportement des clients ;

Considérant d'une part que ces faits dûment constatés constituent des infractions aux lois et règlements en vigueur régissant les débits de boissons et que d'autre part, l'établissement en cause trouble l'ordre public qu'il convient de préserver ;

Sur proposition de M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de PONTIVY,

A R R E T E :

Article 1^{er} - Un avertissement pour les faits susvisés est signifié à M. Loïc BLANDEL, qui exploite un débit de boissons à l'enseigne "Ty Loïs" situé 47 rue du Général de Gaulle à PONTIVY.

Article 2 - M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de PONTIVY est chargé de la notification du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de PONTIVY
- M. le Procureur de la République près le tribunal de LORIENT

PONTIVY, le 7 février 2005

Le Sous-Préfet,
Jean-Michel BRUNEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Sous-préfecture Pontivy

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Service de la gestion de la route

05-02-02-013-Arrêté préfectoral de voirie portant permission de voirie sur la commune d'ELVEN - RN 166 - PR 14+650 pour la pose d'une conduite d'eau dans la buse existante dans l'emprise de la RN 166

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République modifié par le décret n° 88-199 du 29 Février 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant l'occupation du domaine public routier national en date du 15 Janvier 1980 modifié par les arrêtés du 15 Juillet 1980 et 27 Juillet 1993 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 9 novembre 2004 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement du MORBIHAN ;

VU la demande de M. LE BOTERFF du 19 janvier 2005, maire de la commune d'ELVEN - B.P. 9 - 56250 ELVEN par laquelle il sollicite l'autorisation de procéder à la pose d'une conduite d'eau dans la buse Ø 800 existante dans l'emprise de la Route Nationale n° 166 au PR 14+650.

VU l'état des lieux ;

A R R E T E :

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine de l'Etat et à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 15 Janvier 1980 modifié cité ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes.

Article 2 - Prescriptions techniques

Le bénéficiaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de la conduite d'eau n'apportent ni gêne ni trouble aux services publics.

Il devra notamment se conformer aux dispositions suivantes :

- a) le diamètre de la conduite d'eau ne devra pas excéder 150 mm ;
- b) des raccords démontables seront disposés immédiatement en amont et en aval de la buse afin de permettre un démontage rapide de cette section en cas de problème, de nécessité d'intervention sur le réseau RN ou de travaux ultérieurs ;
- c) l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation de l'ouvrage envisagé.

Article 3 - Ouverture du chantier et récolement

Avant toute intervention sur le domaine public de l'Etat, le bénéficiaire devra avoir obtenu l'autorisation d'ouverture de son chantier. A cet effet, il devra adresser une demande, 15 jours au moins à l'avance, à l'Ingénieur Subdivisionnaire de VANNES.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 4 - Signalisation

Si nécessaire, le bénéficiaire se chargera de la signalisation de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que l'ouvrage reste conforme aux conditions de l'occupation.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'ouvrage autorisé devra être réalisé sous la responsabilité du bénéficiaire.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que l'Ingénieur Subdivisionnaire de VANNES en soit avisé.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le gestionnaire de l'ouvrage routier fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Le bénéficiaire est tenu de s'y conformer qu'elles que soient les dispositions déjà prises.

Article 6 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'emplacement mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement de l'installation soit à son déplacement définitif ou provisoire, l'administration avertira le bénéficiaire avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Le déplacement de l'installation du bénéficiaire rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvre pas droit à indemnité et est à la charge de l'occupant.

Aucun recours ne pourra être exercé contre l'Etat par le bénéficiaire en raison du dommage qui pourrait résulter pour ses installations implantées dans le domaine public routier national, soit de l'état de l'ouvrage mis à disposition, soit du fait des travaux exécutés sur la voie publique dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la voirie.

Article 7 - Responsabilité

Le bénéficiaire sera responsable tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de son installation ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celle-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera le gestionnaire de la route des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée à un tiers sans autorisation préalable. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 8 - Conditions financières

Il n'y a pas lieu de percevoir de redevance.

Le droit fixe prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat sera acquitté par le pétitionnaire au moyen d'un timbre fiscal de 20 euros apposé sur le titre d'autorisation, préalablement à la remise de ce titre à son titulaire.

Article 9 - Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est accordée à titre précaire et révoquable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité.

L'arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de sa délivrance. Il ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L. 34-1 à L. 34-9 du code du domaine de l'Etat.

Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande expresse accompagnée, en cas de modification de l'installation, du dossier technique correspondant.

Les conditions de cette autorisation resteront valables jusqu'à son terme, même en cas de changement de gestionnaire de la voirie. Dans ce cas le renouvellement de cette autorisation devrait être demandé à ce nouveau gestionnaire.

Article 10 - Exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1°) à M. le Préfet du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs (Bureau de Gestion de l'Information)

2°) à M. le Directeur des Services Fiscaux (Affaires Foncières et Domaniales)

3°) à M. l'Ingénieur des T.P.E. chargé de la Subdivision de VANNES (3 exemplaires dont 1 à notifier au permissionnaire et 1 à retourner au Service de la Gestion de la Route après récolement)
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

VANNES, le 2 février 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
Le Chef du Service de la Gestion de la Route,

Y. LE GUELLEC

05-02-02-014-Arrêté préfectoral délivré à la Société PSA Peugeot Citroën située à RENNES relatif à l'octroi de dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de P.T.A.C.

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et spécifiquement l'article 4-a) relatif aux dérogations préfectorales de longue durée pour le déplacement des véhicules destinés à éviter une rupture d'approvisionnement intolérable ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour 2005 des véhicules de transport de marchandises et de transport de marchandises dangereuses ;

VU la demande de la Société Peugeot SA (PSA Peugeot Citroën) Site de Rennes - La Janais, en date du 27 janvier 2005 reçue dans les services de l'Etat le 31 janvier 2005 sollicitant l'octroi de dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de P.T.A.C. ;

CONSIDERANT l'ensemble des éléments d'ordre économique justifiant la nécessité d'assurer un approvisionnement continu des marchandises nécessaires à la production de véhicules automobiles sur le site de la Société PSA Peugeot Citroën à RENNES - La Janais ;

A R R E T E

Article 1 - Pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, c'est à dire les samedis et veilles de jour férié à partir de 22 heures jusqu'aux dimanches et jours fériés 22 heures, la société PSA Peugeot Citroën située à RENNES est autorisée par dérogation à mettre en circulation des véhicules du type indiqué ci-avant destinés à l'approvisionnement de ses chaînes de production des véhicules automobiles à RENNES, dans les conditions suivantes :

- du samedi 22 h 00 au dimanche 02 h 00
- le dimanche de 16 h 00 à 22 h 00
- du dimanche 27 mars 2005 - 16 h 00 au lundi 28 mars 2005 - 7 h 00.

Article 2 - Cette disposition ne s'applique pas aux périodes complémentaires d'interdiction de circulation soit les samedis 16, 23 et 30 juillet de 07 h 00 à 19 h 00 et les dimanches 17, 24 et 31 juillet de 0 h 00 à 22 h 00.

Article 3 - Sont joints au présent arrêté la liste des véhicules concernés le cas échéant actualisée et les listes des itinéraires empruntés.

Article 4 - Les transporteurs ou entreprises agissant pour le compte de PSA Peugeot Citroën Site de Rennes - La Janais, emprunteront les itinéraires joints au présent arrêté et, le cas échéant, les itinéraires de déviation déterminés par les forces de l'ordre ou les autorités gestionnaires des voies investies du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 - Cet arrêté est valable du 5 février 2005 au 31 juillet 2005 et du 27 août 2005 au 31 décembre 2005.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Morbihan,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Morbihan,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 2 février 2005

Le Préfet,
Elisabeth ALLAIRE

05-02-03-002-2ème arrêté préfectoral pour la réglementation de la circulation sur la RN 165 - A 82 (limitation à 90 km/h au niveau de LORIENT et VANNES)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Code de la Route ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2004 donnant délégation de signature à M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2004, donnant délégation de signature à certains collaborateurs de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU les décrets du 18 octobre 1996 et du 13 juillet 1999 donnant à la RN 165 le statut d'autoroute A 82 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2003 classant la RN 165 en route pour automobiles ;

VU l'avis des services de gendarmerie et de police ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'Equipement ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation des véhicules sur certaines sections de la Route Nationale n° 165 – A 82.

A R R E T E

Article 1 - La vitesse des véhicules circulant sur la RN 165 – A 82 est limitée à 90 km/h sur les sections désignées ci-après :

- Sens NANTES – BREST : entre les PR 42+250 et 48+950 (déviation de VANNES) et entre les PR 91+500 et 98+740 (déviation de LORIENT).
- Sens BREST – NANTES : entre les PR 42+370 et 49+530 (déviation de VANNES) et entre les PR 91+950 et 100+730 (déviation de LORIENT).

Article 2 - Le dépassement de tous les véhicules à moteur, autres que les véhicules à deux roues sans side car, est interdit aux véhicules de transports de marchandises dont le poids total roulant autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 7.5 tonnes sur les sections désignées ci-après :

- Sens NANTES – BREST : entre les PR 42+250 et 48+950 (déviation de VANNES) et entre les PR 91+500 et 95+500 (déviation de LORIENT).
- Sens BREST – NANTES : entre les PR 42+370 et 49+530 (déviation de VANNES) et entre les PR 91+950 et 97+770 (déviation de LORIENT).

Article 3 - Le dépassement de tous les véhicules à moteur, autres que les véhicules à deux roues sans side car, est interdit à tous véhicules sur les sections désignées ci-après :

- Sens NANTES – BREST : entre les PR 97+140 et 98+740 (déviation de LORIENT).
- Sens BREST – NANTES : entre les PR 97+770 et 100+400 (déviation de LORIENT).

Article 4 - En dehors des sections ci-dessus limitées à 90km/h, la vitesse maximum autorisée sur la RN 165 - A 82, est de 110km/h.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation par les services de l'Equipement. Elles abrogent les dispositions prises par l'arrêté du 24 décembre 2004.

Article 6 - Les frais financiers afférents à la pose et à la fourniture de la signalisation seront à la charge de l'Etat.

Article 7 - MM le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 3 Février 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Chef du Service de la Gestion de la Route

Y. LE GUELLEC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Service de la gestion de la route

2.2 Service des grands travaux

05-02-02-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LE PALAIS

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P41 Borthélo par un PSSA à Port Guen (dossier n° E56 43335 – LE PALAIS) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom LORIENT (avis du 26/01/05 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 11/01/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM –LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY

. Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT

Vannes, le 02 février 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-02-02-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOHON

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PSSB pour l'alimentation BT/EP du lotissement communal rue des Courtils (dossier n° R56 44701 - MOHON) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom LORIENT (avis du 26/01/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM –LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES

Vannes, le 02 février 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-02-02-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ETEL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PAC 3UF P28 lotissement de la Garenne (tranche 2) avenue de la Garenne (dossier n° E56 44837 - ETEL) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

- France Telecom LORIENT (avis du 07/01/05 ci-joint) ;
- M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 10/01/05 ci-joint) ;
- M. le Maire d'ETEL (avis du 07/01/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM -LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT

Vannes, le 02 février 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-02-02-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P121 Le Duer et de construction d'un PSSB 100 Kva à Kervarin (dossier n° R56 43212 - SARZEAU) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom LORIENT (avis du 06/01/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM –LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES

Vannes, le 02 février 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

R.H. MILIN

05-02-02-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CONCORET

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P02 rue Eon et de construction d'un PSSA au lieu-dit Le Rox (dossier n° R56 43718 - CONCORET) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

M. le Chef de l'A.T.D. de JOSSELIN (avis du 18/01/05 ci-joint) ;

M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 03/01/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé.

Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM –LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES

Vannes, le 02 février 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-02-02-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CREDIN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P11 Kerbouzot et de création d'un PAC 3UF à La Pointe (dossier n° R57 44081 - CREDIN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

- France Telecom LORIENT (avis du 26/01/05 ci-joint) ;
- M. le Subdivisionnaire de PLOERMEL (avis du 14/01/05 ci-joint) ;
- M. le Chef de l'A.T.D. de JOSSELIN (avis du 14/01/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM –LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES

Vannes, le 02 février 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-02-02-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUVIGNER

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'alimentation HTAS/BTAS poste PSSB à construire au lotissement résidence Hent Alré rue Louis Le Hénanff (dossier n° E56 44784 - PLUVIGNER) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :
France Telecom LORIENT (avis du 26/01/05 ci-joint) ;
M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 10/01/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM –LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT

Vannes, le 02 février 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-02-02-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de GUELTAS et SAINT GONNERY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de raccordement HTA centrale éolienne au poste source de LOUDEAC (dossier n° E57 34942 – communes de GUELTAS et SAINT GONNERY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :
France Telecom LORIENT (avis du 26/01/05 ci-joint) ;
M. le Subdivisionnaire de PONTIVY (avis du 19/01/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Messieurs les Maires des communes concernées pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM –LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PONTIVY
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT

Vannes, le 02 février 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-02-02-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONTIVY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'alimentation de l'aire d'accueil des gens du voyage à La Villeneuve (dossier n° E57 35180 - PONTIVY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom LORIENT (avis du 26/01/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM –LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . U. P. C.
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PONTIVY
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT

Vannes, le 02 février 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-02-02-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANOUEE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de remplacement du P45 Le Stade par un PSSA et d'alimentation tarif jaune de la salle socioculturelle (dossier n° R56 44878 - LANOUEE) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :
France Telecom LORIENT (avis du 11/01/05 ci-joint) ;
M. le Subdivisionnaire de PLOERMEL (avis du 20/01/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM -LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES

Vannes, le 02 février 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-02-02-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA CROIX HELLEAN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P2 Brambuan, de construction d'un PSSB 100 Kva à La Butte Armel, de dépose de l'IACM LCH08 et de pose PVC EP en attente (dossier n° R56 34835 – LA CROIX HELLEAN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

M. le Subdivisionnaire de PLOERMEL (avis du 19/01/05 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A.T.D. de JOSSELIN (avis du 13/01/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM –LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL

. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES

Vannes, le 02 février 2005

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-02-02-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'alimentation tarif vert SOLACDIS SA rue du Lac, de construction d'un poste D.P. type 4UF et d'alimentation tarif jaune galerie marchande (dossier n° E56 44506 - PLOERMEL) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom LORIENT (avis du 10/01/05 ci-joint) ;
M. le Chef de l'A.T.D. de JOSSELIN (avis du 05/01/05 ci-joint) ;
M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 03/01/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM -LORIENT ;
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
. Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL
. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES

Vannes, le 02 février 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-02-04-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUIDEL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du poste P47 Vieux Talhouët et de construction de deux postes: un PSSB au Rouho et un PSSA à Kerfontaine (dossier n° E56 44427 - GUIDEL) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom LORIENT (avis du 31/01/05 ci-joint) ;

M. le Chef du SUAL de LORIENT (avis du 06/01/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM -LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT

. Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT

Vannes, le 04 février 2005

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-02-11-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BUBRY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de création d'un transfo type PSSA 100 Kva et de démolition du transfo type cabine haute à Kermain (dossier n° E57 43368 - BUBRY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom LORIENT (avis du 31/01/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM –LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT

Vannes, le 11 février 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-02-14-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT AVE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'effacement de réseau BT/HT rue Lavoisier Kermelin et de remplacement du P17 Le Porlair (dossier n° E56 43759 – SAINT AVE) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 12/01/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM –LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES

Vannes, le 14 février 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-02-14-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de THEIX

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de déplacement et de remplacement du P12 Calzac par un PSSA 250 Kva à Calzac Moulin (dossier n° R56 43255 - THEIX) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM –LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES

Vannes, le 14 février 2005
Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-02-14-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAUDAN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de création d'un poste urbain 4UF P138 Locmaria et d'extension basse tension pour tarif jaune « Loisirs Services » rue Pierre Landais (dossier n° 45118 - CAUDAN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

- France Telecom LORIENT (avis du 07/02/05 ci-joint) ;
- M. le Chef de l'A.T.D. d'HENNEBONT (avis du 21/01/05 ci-joint) ;
- M. le Chef du SUAL de LORIENT (avis du 11/01/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM -LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT

Vannes, le 14 février 2005
Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement- Service des grands travaux

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

3.1 Offre de soins

04-12-08-002-Arrêté de la préfète de la région Bretagne portant nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel : Dr Laurence Anciaux-Thauvin

La Préfète de la région de Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, et notamment les article 13 et 13-1 ;

Vu l'arrêté de la Préfète de région du 26/07/2004 portant délégation de signature à M. Jean-José Andréa, directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

Vu la candidature de l'intéressée ;

Vu les avis réglementairement requis ;

ARRETE

Article 1^{er} . - Mme le docteur Anciaux Thauvin (Laurence) est nommée pour une période probatoire d'un an en qualité de médecin des hôpitaux à temps partiel (médecine d'urgence) dans le service accueil-urgences-SMUR du centre hospitalier de Lorient – Hennebont (Bretagne-Sud) (hôpital Bodélio – Lorient) (Morbihan).

Article 2 .- Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté qui prend effet à la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.

Article 3 .- L'activité de ce praticien est de six demi-journées hebdomadaires.

Article 4 .- La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 8 décembre 2004
Le Directeur régional
Jean-José ANDREA

04-12-08-003-Arrêté de la préfète de la région Bretagne portant nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel : Dr Geneviève Sixou- Perdu

La Préfète de la région de Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, et notamment les article 13 et 13-1 ;

Vu l'arrêté de la Préfète de région du 26/07/2004 portant délégation de signature à M. Jean-José Andréa, directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

Vu la candidature de l'intéressée ;

Vu les avis réglementairement requis ;

ARRETE

Article 1^{er} . – Mme le docteur Sixou Perdu (Geneviève) médecin des hôpitaux (médecine générale) actuellement affectée dans le service de Soins de suite et de réadaptation au centre hospitalier de Lorient Hennebont (Bretagne-Sud) (hôpital d'Hennebont) (Morbihan), est nommée dans le service hématologie du centre hospitalier de Lorient-Hennebont (Bretagne Sud) (Hôpital Bodélio - Lorient) (Morbihan).

Article 2 .- Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté qui prend effet à la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.

Article 3 .- L'activité de ce praticien est de six demi-journées hebdomadaires.

Article 4 .- La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Rennes, le 8 décembre 2004
Le Directeur régional
Jean-José ANDREA

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

3.2 Pôle Social

04-12-01-002-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2004 du foyer résidence "Anne de Bretagne" à CAUDAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification Sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU le décret n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées;

VU la notification régionale de crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} décembre 2004 avec effet au 1^{er} décembre 2004;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2004 fixant le forfait global soins pour l'année 2004 des EHPAD du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite ayant un forfait de soins courants;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE:

Article 1- La dotation globale de financement, relative à la section soins, concernant le foyer résidence «Anne de Bretagne» à CAUDAN (n°FINESS : 560012239) est fixée pour l'année 2004 à 365 454,49 €

correspondant à un tarif « soins » journalier :
pour les GIR 1&2 : 23,72 €
pour les GIR 3&4 : 17,94 €
pour les GIR 5&6 : 12,02 €
Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans:10,14 €
Option tarifaire : TARIF PARTIEL

Article 2- La dotation, calculée sur 1 mois, comprend des crédits ponctuels pour un montant de 60 870 € alloués au titre de l'évaluation des dépenses de soins liée à la signature de la convention tripartite.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} décembre 2004

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-12-01-003-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2004 du foyer-logement résidence Louis Ropert 56240 PLOUAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification Sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU le décret n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées;

VU la notification régionale de crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} décembre 2004 avec effet au 1^{er} décembre 2004;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2004 fixant le forfait global soins pour l'année 2004 des EHPAD du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite ayant un forfait de soins courants;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

ARRETE:

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, concernant le foyer logement résidence «Louis Ropert» à PLOUAY (n°FINESS : 560009425) est fixée pour l'année 2004 à 191990,32 €

correspondant à un tarif «soins» journalier:

pour les GIR 1&2: 11,13 €

pour les GIR 3&4: 7,71 €

pour les GIR 5&6: 4,29 €

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans: 7,51 €

Option tarifaire: TARIF PARTIEL.

Article 2 - La dotation, calculée sur 1 mois, comprend des crédits ponctuels pour un montant de 26 483,85 € alloués au titre de l'évaluation des dépenses de soins liée à la signature de la convention tripartite.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 01 décembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-12-27-004-Arrêté préfectoral portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 50 places à l'Institut d'Education Motrice de Kerpape à PLOEMEUR.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et L313-1 ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 portant création d'un Institut d'Education Motrice ;

Vu l'avis émis par le Comité régional d'organisation sanitaire et sociale lors de sa séance du 27 novembre 2001 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Union des Sociétés Mutualistes du Morbihan (12, rue Colbert – 56100 LORIENT) est habilitée à recevoir, à compter du 1er janvier 2005, des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 50 places à l'Institut d'éducation motrice de Kerpape distribuées ainsi :

- 30 places en internat,
- 20 places en accueil de jour,

Pour des enfants âgés de 8 à 20 ans déficients moteurs présentant ou non des troubles associés dont le besoin en soins est stabilisé.

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Morbihan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 27 décembre 2004

Pour Le préfet
Le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-12-27-005-arrêté préfectoral portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 12 places d'accueil temporaire à la Maison Arc en Ciel de QUISTINIC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 et L 314-8 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-231 du 17 mars 2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la demande de l'association gestionnaire « Les enfants de l'Arc-en-ciel » sis à QUISTINIC ayant pour objet la transformation d'un accueil temporaire agréé jeunesse et sports en établissement médico-social, et la création d'une nouvelle unité de 8 places d'accueil pour des enfants tout handicap ;

VU l'avis favorable du 6 mai 2004 du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS) ;

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine n'est compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L. 313.3 et L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles que pour 12 places ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'association « Les enfants de l'Arc-en-Ciel » de Quistinic est habilitée, à compter du 1^{er} janvier 2005, à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie selon les modalités suivantes :

-12 places destinées à des enfants âgés de 3 à 20 ans atteints de tout handicap à l'exclusion de troubles importants du caractère et du comportement .

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 27 décembre 2004
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINE

04-12-31-009-arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'Institut d'Education Motrice de KERPAPE à PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2004 portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 50 places à l'Institut d'Education Motrice de Kerpape ;

VU l'instruction N° 466 DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/5C du 29 septembre 2004 relative aux opérations de fongibilité prises en compte pour la détermination des objectifs de ligne ONDAM 2005 sanitaires et sociales ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter L'IEM de Kerpape à Ploemeur a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut d'Education Motrice de KERPAPE à Ploemeur sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | TOTAL |
|----------|---|---------------------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 1 020 214,39 | 2 992 645,00 |
| | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel | 1 636 830,74 | |
| | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure | 335 599,87 | |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification -Forfait journalier | 2 906 700,00 75 945,00 | 2 992 645,00 |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 10 000,00 | |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | | |
| | | | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IEM de KERPAPE à Ploemeur est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

Pour l'internat à : 323,95 €
Pour l'accueil de jour : 260,38 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 31 décembre 2004

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-12-31-010-arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de la Maison Arc En Ciel de QUISTINIC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et L.314-8 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2004 portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 12 places d'accueil temporaire à la maison Arc en ciel de QUISTINIC gérée par l'association « les enfants de l'Arc en ciel » sise à QUISTINIC ;

VU le décret n° 2004-231 du 17 mars 2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier du 18 octobre 2004 du ministère de la protection sociale ;

VU le courrier du 14 décembre 2004 du ministère des solidarités, de la santé et de la famille ;

VU le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison Arc en Ciel à QUISTINIC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison Arc en Ciel à QUISTINIC sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | TOTAL |
|----------|---|------------|------------|
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 78 538,00 | 665 000,00 |
| | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel | 489 784,00 | |
| | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure | 96 678,00 | |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 665 000,00 | 665 000,00 |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de la Maison Arc en Ciel à QUISTINIC est fixée à 665 000 € à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 55 416,66 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 31 décembre 2004

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-01-28-003-arrêté préfectoral fixant le taux de rémunération mensuelle des tutelles et curatelles d'Etat pour 2005

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Civil et notamment ses articles 433 et 495,

VU le décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 portant organisation de la tutelle d'Etat prévue par l'article 433 du Code Civil,

VU l'arrêté du 15 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 12 du décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 modifié portant organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat,

VU les conventions de financement signées entre Mr le Préfet du Morbihan et :

Monsieur le président de l'A.T.I.S. le 20 octobre 2004
Monsieur le Président du C.C.A.S. de PLOUAY le 18 juin 2004
Monsieur le Président de l'A.T.I le 25 mai 2004
Monsieur le Président d'A E M le 22 décembre 2004

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 1999 fixant le taux de prélèvement sur les ressources de majeurs protégés,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2004 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'exercice de la tutelle d'Etat et la curatelle d'Etat,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE :

Article 1^{er} : le taux de rémunération mensuelle maximum visé à l'article 4 des conventions précitées est fixé à compter du 1^{er} janvier 2005 à **124,62 € /mois**.

La rémunération des mesures concernant les majeurs protégés accueillis de manière permanente dans un établissement social ou médico-social ou dans un établissement de santé, à l'exception des majeurs protégés qui étaient accueillis dans l'un de ces établissements à la date de publication de l'arrêté du 15 janvier 1990 et qui faisaient l'objet, à cette même date, d'une prise en charge effective des frais d'exercice de la tutelle par l'Etat, est fixée à **49,85 € /mois**.

Les organismes sont tenus de déduire une contribution mensuelle minimale égale à 3 % du minimum vieillesse en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de perception des revenus par personne protégée.

Cette déduction tiendra compte de l'arrêté du 27 juillet 1999, sauf dérogations accordées par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Vannes, le 28 janvier 2005

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

05-01-17-005-arrêté préfectoral ordonnant le remembrement de la commune de Noyal Muzillac et fixant le périmètre de l'opération avec extension sur la commune de Le Guerno

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du code rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004, instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier sur la commune de NOYAL MUZILLAC;

Vu le projet d'aménagement foncier sur le territoire communal soumis à enquête publique du 13 au 28 avril 2004 ;

Vu les résultats de l'enquête publique ;

Vu l'avis et les propositions émis par la commission communale d'aménagement foncier dans ses séances des 25 février 2004 et 29 septembre 2004 ;

Vu l'avis favorable des communes de MUZILLAC, LE GUERNO, QUESTEMBERG ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de MARZAN, BERRIC, LAUZACH, AMBON, LIMERZEL celles-ci n'ayant pas répondu dans le délai d'un mois qui a suivi sa saisine ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier dans sa séance du 9 novembre 2004 ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente du conseil général dans sa séance du 17 décembre 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

A R R E T E

Article 1er - Un remembrement rural est ordonné sur l'ensemble du territoire de la commune de NOYAL MUZILLAC en application des articles L 123-1 à 123-35 du code rural.

Article 2 - Le périmètre des opérations est déterminé comme suit : *totalité du territoire communal et extension sur la commune de LE GUERNO* :

Section A - parcelles n° 155 à 166
n° 168
n° 184 à 195
n° 200-201-641-642-737-738
Section B - parcelles n° 477 à 481
n° 490 à 495
n° 1113

Article 3 - Les opérations commenceront dès l'affichage de l'arrêté en Mairie de NOYAL MUZILLAC.

Article 4 - Les prescriptions que devra observer la commission d'aménagement foncier pour la réalisation des travaux visés au troisième alinéa de l'article R 121-20 sont énumérées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5:

Occupation du sol :

- ◆ L'aménagement foncier de la commune de NOYAL-MUZILLAC sera conçu de manière à ne pas favoriser le changement d'affectation des prairies permanentes, prairies humides, landes et zones boisées qui occupent les vallées et les abords des cours d'eau.
- ◆ L'agrandissement des parcelles sera conçu en privilégiant une forme allongée dans le sens des courbes de niveau pour permettre leur culture perpendiculairement à l'axe de la plus grande pente.

Bocage :

- ◆ La réorganisation parcellaire sera conçue de manière à favoriser la continuité du maillage bocager.
- ◆ Les haies et talus de ceinture de zones humides ou parallèles aux courbes de niveau ont vocation à être conservés et prolongés, si nécessaire, pour assurer la continuité du maillage.
- ◆ L'emprise des travaux d'arasement de talus ou de haies sera déterminée en respectant les recommandations et la classification élaborées par l'étude d'environnement. Les taux de conservation devront au moins atteindre les valeurs suivantes à l'issue des opérations :
 - maintien d'au moins 90 % des haies existantes.
- ◆ Les arasements concédés seront compensés par la réalisation de plantations établies sur les bases des propositions de l'étude d'environnement.

Travaux d'hydraulique :

- ◆ La réalisation de fossés ou autres ouvrages drainants au droit des zones humides, marais, sources et prairies permanentes est proscrite.
- ◆ Les travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau et de fossés, de rétention des eaux ou de franchissement du poisson, seront déterminés en concertation avec le service police de l'eau de la D.D.A.F. et la Fédération du Morbihan pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 6 - Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations d'aménagement foncier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 7 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

Article 8 - A compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations :

1°) - La destruction des boisements linéaires implantés ou non sur talus et des espaces boisés dont la destruction n'est pas par ailleurs soumise à autorisation administrative, en application du code forestier ou d'un règlement d'urbanisme applicable au territoire communal, est soumise à autorisation du Préfet, prise après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier. Toutefois, ne sont pas considérés comme des destructions, les coupes qui correspondent à un usage habituel de la ressource en bois, à savoir l'exploitation du bois de basse tige ou de quelques arbres de haute futaie, l'émondage, les coupes des arbres morts et des chablis. Ces travaux sont soumis pour leur part à autorisation de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de NOYAL MUZILLAC.

2°) - Sont interdites, sauf accord préalable de la CCAF, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier et dans les zones potentiellement échangeables de ce périmètre, la préparation et l'exécution des travaux énumérés ci-après, susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux et de nature à gêner les échanges parcellaires. Ces travaux visent notamment :

- . établissement de clôtures à structure lourde, création de plans d'eau, de fossés et de chemins d'intérêt privé et enlèvements de terre végétale, création de réseaux de drainage, les semis et plantations d'arbres, les défrichements.

Ces interdictions n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. Leur exécution sans autorisation pourra entraîner une amende en application de l'article L 121-19 du code rural.

3°) - De même, à dater de l'arrêté fixant le périmètre d'aménagement, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être porté sans délai à la connaissance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier qui devra la soumettre pour autorisation à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, si elle estime que cette mutation est de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la commission communale d'aménagement foncier et les maires des communes de NOYAL MUZILLAC, MUZILLAC, MARZAN, LE GUERNO, QUESTEMBERG, BERRIC, LIMERZEL, LAUZACH et AMBON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

- notifié :

- . au président du conseil général du Morbihan,
- . à la caisse régionale du crédit agricole,
- . au Gouverneur du crédit foncier de France - Service contentieux,
- . au conseil supérieur de notariat,
- . à la chambre départementale des notaires,
- . à la chambre départementale des avoués,
- . au président de la commission départementale d'aménagement foncier,

- **affiché** pendant quinze jours au moins en mairies de NOYAL MUZILLAC, MUZILLAC, MARZAN, LE GUERNO, QUESTEMBERG, BERRIC, LIMERZEL, LAUZACH, AMBON,

- **publié** : . dans un journal d'annonces légales du département
. au recueil des actes administratifs de la Préfecture
. au Journal Officiel de la République Française.

Vannes, le 17 janvier 2005
le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

5.1 Développement activités

04-12-29-009-Arrêté portant agrément qualité au profit de l'EURL AD'AGE à Campénéac

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n°96-562 du 24 juin 1996 pris pour application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations intermédiaires et des entreprises de services aux personnes et modifiant le Code du Travail.

VU la circulaire DE/DSS n°96-25 et DE/DAS n°96/509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers.

Vu l'agrément simple délivré par Madame la Préfète de la Région Bretagne en date du 2 novembre 2004,

VU la demande d'agrément qualité présentée le 24 novembre 2004 par l'E.U.R.L. AD'AGE dont le siège social est situé au lieu-dit "Quéjeau" en 56800 CAMPENEAC,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

Article 1 er :

L'E.U.R.L. AD'AGE, dont le siège social est situé au lieu-dit "Quéjeau" en 56800 CAMPENEAC est agréée, conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le département du MORBIHAN.

Article 2 :

Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2005. Il sera renouvelé tacitement chaque année sous la double condition qu'un compte rendu d'activités soit transmis à la Direction Départementale du travail , de l'Emploi et de la Formation Professionnelle avant le 30 septembre et que l'agrément n'ait pas été dénoncé avant le 15 novembre.

Article 3 :

L'E.U.R.L. AD'AGE est agréée pour effectuer les activités suivantes :
- placement de travailleurs auprès de personnes handicapées ou dépendantes.

Article 4 :

L'E.U.R.L. AD'AGE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- ménage, repassage, préparation des repas, livraison des repas à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou dépendantes.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 décembre 2004

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

5.2 Entreprises

05-02-04-004-Arrêté préfectoral relatif aux conseillers habilités à venir assister le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L. 122-14 du code du travail,

Vu les articles D. 122-1 à D. 122-8 du code du travail,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 9 janvier 2004 relatif aux conseillers habilités à venir assister le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement,

Vu l'additif à l'Arrêté Préfectoral du 26 février 2004,

Vu l'additif à l'arrêté Préfectoral du 3 mai 2004,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Morbihan,

ARRETE

Article unique :

La liste des conseillers habilités à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est modifiée comme suit :

- il convient de supprimer :

- **Monsieur ALONET Miguel** - plus d'appartenance syndicale (page 1 de l'arrêté)
- **Monsieur LE POUL René** - (démissionnaire) appartenance syndicale CGC (page 4 de l'arrêté)
- **Monsieur MAHE Hubert** - (démissionnaire) appartenance syndicale CGT (page 4 de l'arrêté)

- de modifier les coordonnées postales de :

Monsieur SOUPPE Moïse - appartenance syndicale CGT (page 5 de l'arrêté):
4, rue de la Fée Morgane 56 380 GUER

- il convient également de rajouter :

Monsieur LE PAIH Thierry - 14, rue des Cottages - 56100 LORIENT
Tél. : 06.87.20.08.45

Madame MONNOT Annick Kerlau - 56 620 PONT SCORFF
Tél. bureau : 02.97.02.38.46 - Portable : 06.71.78.13.51

Monsieur BORDENAVE Jean-Yves - 5, rue Per Jakez Hélias Résidence Kerolay 56 100 LORIENT
Tél. : 06.63.15.56.56

Vannes, le 4 février 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Ci-dessous, liste complète prenant également les modifications intervenues depuis le 9 janvier 2004 :

Monsieur BEDARD Denis - Sans profession - Appartenance syndicale CFDT
Le Val des Pins – 56140 SAINT MARCEL
Téléphone : 02.97.75.16.77

Monsieur BETROM Patrick - Chauffeur routier voyageur - Appartenance syndicale CFDT
Fontaine Faven – 56300 MALGUENAC
Téléphone : 02.97.27.92.70

Madame BONNET Marick - Commerciale - Appartenance syndicale UNSA
1 venelle Tour Trompette – 56000 VANNES
Téléphone : 06.10.43.87.02

Monsieur BORDENAVE Jean-Yves - Pré-retraité - Appartenance syndicale CFE-CGC
5, rue Per Jakez Hélias Résidence Kerolay - 56100 LORIENT
Téléphone : 06.63.15.56.56

Madame BOUABBA Marie Christine - Secrétaire - Appartenance syndicale CFDT
11 rue Paul Gauguin – 56450 THEIX
Téléphone : 02.97.43.12.36

Monsieur BRIENDO Alain - Conducteur receveur - Appartenance syndicale CFDT
11, allée des Glaïeux – 56000 VANNES
Téléphone : 02.97.62.26.08
06.76.63.09.11

Monsieur BURBAN Pierre Yves - Agent d'entretien - Appartenance syndicale CFDT
22 avenue Maximilien Robespierre – 56000 LORIENT
Téléphone : 06.85.02.85.26

Monsieur CESCATTI Philippe - Agent de la Poste - Appartenance syndicale UNSA
17 rue Auguste Renoir – 56880 PLOEREN
Téléphone : 06.87.26.42.51
02.97.62.00.27

Madame CHESNEAU Maryvonne - Vendeuse caissière - Appartenance syndicale CFDT
11, allée des Glaïeux – 56000 VANNES
Téléphone domicile : 02.97.62.26.08
06.65.26.74.90

Monsieur CLECH Alain - Livreur - Appartenance syndicale CFDT
Lieu dit Beatus – 5 park Bonal – 56520 GUIDEL
Téléphone : 02.97.65.31.30

Monsieur COHELEACH Loïc - Aide acheteur - Appartenance syndicale CFDT
Chemin Fontaine Saint Félix - 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS
Téléphone : 02.97.24.42.08

Monsieur COLLIN Jean Yves - Vendeur - Appartenance syndicale CFDT
Kerdonnech – 56550 BELZ
Téléphone : 06.19.93.60.25

Monsieur COMMEUREUC Frédéric - Ambulancier - Appartenance syndicale CFDT
Kérolliard – 56390 GRANDCHAMP
Téléphone : 02.97.66.41.57

Monsieur CREQUER Daniel - Agent trieur indexeur - Appartenance SUD
6 rue du Plessis de Grenedan – n° 177 – 56000 VANNES
Téléphone : 02.97.40.91.46 Portable : 06.30.80.82.33

Monsieur DARNEAUX Jacques - Conducteur - Appartenance syndicale CGT
Beauregard – 56120 PLEUGRIFFET
Téléphone : 02.97.22.44.67 (domicile)
02.97.22.41.41 (travail)

Madame DEHENNAULT Rachel - Employée administrative - Appartenance syndicale CGT
3 bis rue du ruisseau – 56690 LANDAUL
Téléphone : 02.97.50.70.45
06.86.70.03.21

Monsieur FLIPEAUX Pascal - Chauffeur - Appartenance syndicale CFDT
Coët Ruel - 56250 SULNIAC
Téléphone : 02.97.53.11.32

Monsieur GEFFRAY Olivier - Technicien - Appartenance syndicale CFDT
La Ville Samson – 56140 PLEUCADEUC
Téléphone : 02.97.26.98.74

Monsieur GROSS Loïc – Retraité - Appartenance syndicale CFE-CGC
2 impasse Pierre Loti - 56100 LORIENT
Téléphone : 02.97.21.13.33

Monsieur GUYONVARC'H François - Employé municipal - Appartenance syndicale CFTC
n° 28 - La Porte Garel - 56130 NIVILLAC
Téléphone: 02.99.90.66.58 (domicile)
02.97.41.66.25 (travail)

Monsieur HAMONET Michel - Employé - Appartenance syndicale CGT
La Caboche – 56140 MISSIRIAC
Téléphone : 02.97.73.70.15 (domicile)
02.97.26.91.61 (travail)

Monsieur HERONDART Jean Luc - Médecin - Appartenance syndicale CFE-CGC
36 rue Beauvais – 56100 LORIENT
Téléphone : 02.97.21.34.94

Monsieur HERVO Michel - Retraité - Appartenance syndicale SUD
9 rue de l'Etang – 56330 CAMORS
Téléphone : 02.97.39.23.47

Monsieur JOSSO Jean Luc – Magasinier - Appartenance syndicale CFTC
21 rue du Bois Pivet – 56140 MALESTROIT
Téléphone : 02.97.75.18.24

Madame JOURDAN Pascale - Caissière - Appartenance syndicale CFDT
14 rue Louise Michel – 56530 QUEVEN
Téléphone : 02.97.05.26.45

Monsieur LE BERRE Camille - Agent de sécurité - Appartenance syndicale CFDT
Le Petit Resto - 56600 LANESTER
Téléphone : 06.98.30.15.15

Monsieur LE BLEIN Eugène - Chef de magasin - Appartenance syndicale CFE-CGC
Kermaria - 56890 PLESCOP
Téléphone : 02.97.60.70.11

Monsieur LE BOUEDEC Georges - Chauffeur - Appartenance syndicale CFDT
11 route de la Grande Lande – 56600 LANESTER
Téléphone : 02.97.81.07.13

Monsieur LE BOULER Alexis -- Retraité - Appartenance syndicale CFDT
8 rue Pierre guillemot – 56500 LOCMINE
Téléphone : 02.97.46.77.59

Monsieur LE BRIERE Pascal - Carrossier - Appartenance syndicale CGT
Route de Lanriacq - 14 rue du Docteur Laennec - 56400 PLUNERET
Téléphone : 02.97.24.89.41
06.10.64.46.75

Monsieur LE BRUN Michel - Chauffeur livreur - Appartenance syndicale CGT
1 rue de Saint Gildas – 56000 VANNES
Téléphone : 02.97.42.62.80

Madame LE CHEVILLER Anne - Agent contractuel de la Poste - Appartenance syndicale UNSA
15 rue Robert Surcouf – 56890 SAINT AVE
Téléphone : 06.30.52.89.87
02.97.62.01.26

Monsieur LE DANTEC Jean Paul - Chauffeur routier - Appartenance syndicale CFDT
78 boulevard Cosmao Dumanoir – 56100 LORIENT
Téléphone : 06.08.98.47.89

Monsieur LE GAL Gilles - Conseiller - Appartenance syndicale CFDT
14 allée des Perdrix - 56830 GESTEL
Téléphone : 06.63.58.07.06

Monsieur LE GOVIC Daniel - Employé commercial - Appartenance syndicale CFDT
14 boulevard Savorgnan de Brazza – 56100 LORIENT
Téléphone : 02.97.83.82.64

Madame LE GOUESBE Christiane - Ouvrière d'usine - Appartenance syndicale CFDT
La Bourdonnaye - 56140 MISSIRIAC
Téléphone : 02.97.75.23.40

Monsieur LE MELLECK Patrick - Magasinier vendeur - Appartenance syndicale CGT
Les Vallons – 3 allée des Genêts – 56290 SULNIAC
Téléphone : 02.97.53.26.69
06.72.01.08.97

Monsieur LEMOIGNE Claude - Demandeur d'emploi - Appartenance syndicale CFDT
31 rue Victor Massé – 56600 LANESTER
Téléphone : 02.97.76.57.64

Monsieur LE PAIH Thierry - Contrôleur - Appartenance syndicale SUD PTT
Appartenance syndicale SOLIDAIRES
14, rue des Cottages - 56100 LORIENT
Téléphone : 06.87.20.08.45

Monsieur LE POUL Michel - Cadre commercial - Appartenance syndicale CFE-CGC
2 impasse Pablo Neruda – 56300 PONTIVY
Téléphone : 02.97.25.23.59
06.85.01.97.27

Monsieur LE STRAT Nicolas - Agent d'exploitation - Appartenance syndicale CFDT
Kerguen - 56550 BELZ
Téléphone : 02.97.55.23.67

Madame LOZACH Odette - Architecte - Appartenance syndicale CFDT
Goah Peren – 56390 GRANDCHAMP
Téléphone : 02.97.66.72.18

Monsieur MICHAUD Hervé - Opérateur régleur - Appartenance syndicale CGT
Rue de Cambony – 56130 SAINT DOLAY
Téléphone : 02.99.90.27.61

Monsieur MICHON Claude - Retraité - Appartenance syndicale UNSA
38 boulevard de la résistance – 56000 VANNES
Téléphone : 02.97.40.42.32

Monsieur MONNIER Joseph - Pré-retraité - Appartenance syndicale CFDT
7 Le Boulais – 56140 CARO
Téléphone : 02.97.74.60.82
06.87.95.98.07

Madame MONNOT Annick - Psychologue Clinicienne - Appartenance syndicale SOLIDAIRES
Kerlau - 56 100 LORIENT
Téléphone bureau : 02.97.02.38.46 - Portable : 06.71.78.13.51

Monsieur NERBONNE Jean Baptiste - Retraité - Appartenance syndicale CFDT
Les Champarents - 56350 RIEUX
Téléphone : 02.99.91.92.12

Madame OSTERMANN Véronique - Secrétaire - Appartenance syndicale CFDT
4 rue de Piren – 56610 ARRADON
Téléphone : 02.97.54.09.15 (travail)

Monsieur PERSON Alain - Retraité - Appartenance syndicale CFDT
40 rue Olivier de Clisson - 56000 VANNES
Téléphone : 06.08.16.54.76

Monsieur ROBINET Gabriel - Agent de fabrication - Appartenance syndicale CFDT
Coet Bihan - 56230 QUESTEMBERG
Téléphone : 02.97.26.50.51

Madame ROUBAULT Claudie - Employée administrative - Appartenance syndicale CFDT
5 rue de l'Eglise - 56400 PLOEMEL
Téléphone : 06.64.14.98.45

Monsieur ROUELLO Roger - Délégué médical - Appartenance syndicale CFE-CGC
Impasse Zola – 56100 LORIENT
Téléphone : 06.14.25.51.39

Monsieur RUAULT Alain - Agent d'entretien - Appartenance syndicale CFDT
23 rue du Levant - 56170 QUIBERON
Téléphone : 06.21.35.62.21

Monsieur RUFET Denis - Technicien de maintenance - Appartenance syndicale CFDT
9 rue P.Fevrier – 56100 LORIENT
Téléphone : 02.97.37.86.05

Monsieur SOULLIAERT Christian - Chef de rayon - Appartenance syndicale CFE-CGC
21 impasse des Peupliers – 56700 KERVIGNAC
Téléphone : 02.97.65.62.24

Monsieur SOUPPE Moïse - Cariste - Appartenance syndicale CGT
4, rue de la Fée Morgane - 56380 GUER
Téléphone : 06.18.42.25.58

Monsieur TANGUY Henry - Retraité - Appartenance syndicale CGT
12 impasse Marcel Sembat – 56600 LANESTER
Téléphone : 02.97.76.45.38

Monsieur THEBAUD Didier - Monteur électricien - Appartenance syndicale CGT
Les Bruyères - 56140 SAINT MARCEL
Téléphone : 02.97.73.60.00

Madame TORLAY Thérèse - Retraîtée - Appartenance syndicale CGT
3 rue du Pont - 56450 NOYALO
Téléphone : 02.97.43.11.87

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Entreprises

5.3 Marché du Travail et environnement local

05-02-02-015-Arrêté préfectoral portant simplification de certaines procédures relatives à l'organisation de l'apprentissage

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'article R 117-13 du code du travail,

Vu le décret n° 96-671 du 26 juillet 1996 portant simplification de certaines procédures relatives à l'organisation de l'apprentissage et modifiant le code du travail,

Vu la circulaire interministérielle du 26 juillet 1996 relative à la simplification des règles de procédures applicables en matière de déclaration et d'enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur privé,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 1997 modifié par un arrêté du 14 octobre 1997 fixant la liste des organismes habilités à jouer le rôle d'organisme interface sur le département du Morbihan,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 24 mars 1997 est complété comme suit :
Le CFAI de Bretagne est habilité à remplir la fonction d'interface sous le numéro : 56 CF

Article 2 : le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs.

Vannes, le 3 février 2005

Pour Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Marché du Travail et environnement local

6 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

05-02-08-001-avis de concours interne sur épreuves pour l'accès au corps des contremaîtres

Un concours interne sur épreuves est organisé par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray afin de pourvoir **1 poste de contremaître pour l'atelier mécanique**.

Peuvent présenter leur candidature, les fonctionnaires titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86.33 du 9 janvier 1986, relevant de l'un des corps cités ci-après :

- . maîtres ouvriers
- . ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade

Le concours comporte une épreuve pratique et écrite (durée 1H30 – coefficient 2) suivie d'une épreuve orale d'entretien avec le jury (durée 30 minutes – coefficient 3).

A l'appui de leur demande à concourir, les candidats doivent fournir :

- une attestation administrative justifiant de leur grade ainsi que, le cas échéant, l'échelon,
- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- deux enveloppes affranchies à 0.50 € (format 110 X 220) portant leur nom et adresse.

Les dossiers de candidature doivent être transmis par la poste, au plus tard dans le mois suivant la publication au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressource Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 08 février 2005

05-02-14-001-Avis de concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière

Conformément au décret n° 89-613 du 01^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres est organisé par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) afin de pourvoir **1 poste de préparateur en pharmacie hospitalière**.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 01^{er} janvier 2005, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

A l'appui de leur demande et, au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.
- une copie de l'original du diplôme
- une enveloppe affranchie à 0.50 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse

Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres.

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressource Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Secteur concours
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 08 février 2005

05-02-14-002-Avis de concours sur titres pour l'accès au corps d'aide-soignant

Conformément au décret n° 89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents hospitaliers de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres pour l'accès au corps d'aide-soignant est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) afin de pourvoir 15 postes.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 01^{er} janvier 2005, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une copie de l'original du diplôme
- une enveloppe affranchie à 0.50 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressource Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Secteur concours
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 15 février 2005

05-02-14-003-Avis de concours sur titres d'infirmier

Conformément au décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres d'infirmier est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) afin de pourvoir 15 postes.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'Etat d'infirmier,
- autorisation d'exercer la profession d'infirmier,
- diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 01^{er} janvier 2005, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une copie de l'original du diplôme
- une enveloppe affranchie à 0.50 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressource Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Secteur concours
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 15 février 2005

05-02-14-004-Avis de concours sur titres de puéricultrice

Conformément au décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres de puéricultrice est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) afin de pourvoir 6 postes.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'état de puéricultrice.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 01^{er} janvier 2005, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une copie de l'original du diplôme
- une enveloppe affranchie à 0.50 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressource Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Secteur concours
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 15 février 2005

05-02-14-005-Avis de concours sur titres d'infirmier anesthésiste

Conformément au décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres d'infirmier anesthésiste est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) afin de pourvoir 1 poste.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'état d'infirmier anesthésiste.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 01^{er} janvier 2005, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une copie de l'original du diplôme
- une enveloppe affranchie à 0.50 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Secteur concours
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 15 février 2005

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

7 Centre Hospitalier de Carhaix (29)

05-02-10-001-Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste vacant de manipulateur d'électroradiologie médicale

Un concours sur titres pour l'accès au corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale aura lieu le jeudi 12 mai 2005 au Centre Hospitalier de Carhaix en vue de pourvoir 1 poste vacant.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'état de manipulateur d'électroradiologie, du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique et âgées au plus de 45 ans au 1^{er} janvier 2005.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de la photocopie du (ou des) diplôme(s) doivent être adressées à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier 29835 CARHAIX-PLOUGUER CEDEX

Carhaix-Plouguer, le 10 février 2005

Pour Le Directeur et par délégation,
R. L'HOSPITALIER,
Directeur Adjoint.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Carhaix (29)

8 Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM)

05-02-04-001-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier en blanchisserie - secteur entretien.

Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier en blanchisserie – secteur entretien, aura lieu le Mardi 3 Mai 2005, en application du Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la Fonction Publique Hospitalière.

Le concours est ouvert aux titulaires soit de 2 C.A.P., soit d'1 B.E.P. et d'1 C.A.P., soit de 2 B.E.P. ou de diplômes au moins équivalents ou supérieurs.

Les intéressés doivent faire parvenir leur lettre de candidature accompagnée de leurs diplômes, curriculum-vitæ et pièces d'identité **pour le 1^{er} Avril 2005** à l'adresse du Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan, 22 rue de l'Hôpital, BP 10008, 56891 SAINT AVE Cedex.

05-02-04-002-Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de deux maîtres ouvriers en blanchisserie.

Conditions à remplir :

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme équivalent et comptant au moins deux ans de services publics.

Nombre de postes à pourvoir : 2 postes

Les candidatures devront être adressées **pour le 1^{er} Avril 2005**, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur Le Secrétaire Général
Syndicat Interhospitalier de Logistique
Du Golfe du Morbihan
22 rue de l'Hôpital
BP 10008
56891 SAINT AVE Cedex

Fait à Saint-Avé, le 4 Février 2005
Le Secrétaire Général

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 21/02/2005